Le présent document est une traduction libre de la version de 2008 du Règlement de l'ITIC. En cas de divergence entre cette version et la version anglaise, la version anglaise prévaudra.

International Transport
Intermediaries Club Limited

Règlement 2008

ITIC

90 Fenchurch Street

Londres

EC3M 4ST

Téléphone

+44 (0)20 7338 0150

Télécopie

+44 (0)20 7338 0151

E-mail

ITIC@thomasmiller.com

Site Web

WWW.ITIC-INSURE.COM

AVIS DE NON-RESPONSABILITE: LE PRESENT DOCUMENT EST TRADUIT DANS UNE LANGUE AUTRE QUE L'ANGLAIS A TITRE PUREMENT INFORMATIF. VOUS NE DEVRIEZ PAS VOUS FONDER SUR CE DOCUMENT POUR LES ASSURANCES FOURNIES PAR L'ITIC. VOUS DEVRIEZ TOUJOURS VOUS REFERER AU CERTIFICAT D'INSCRIPTION, AUX AVENANTS ET AU REGLEMENT DE L'ITIC PUBLIES PAR L'ITIC EN ANGLAIS POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LES CONDITIONS DES ASSURANCES FOURNIES PAR L'ITIC A SES MEMBRES.

© International Transport Intermediaries Club Ltd 2008

Présentation de l'ITIC

Qu'est-ce que l'ITIC ?

L'International Transport Intermediaries Club Ltd. (« l'ITIC ») est une société mutuelle d'assurance pour les professionnels offrant des services au secteur des transports.

Quels sont les services offerts par l'ITIC ?

L'assurance de la responsabilité civile professionnelle (responsabilité du fait d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission) et la couverture des frais judiciaires y afférents, un service de recouvrement des créances (dont un système de contrôle de solvabilité en ligne), l'assurance des commissions, l'assurance des envois d'espèces et l'assurance des espèces et valeurs. Nous pouvons également vous conseiller en matière de prévention des sinistres et en cas de problèmes juridiques. Enfin, vous bénéficiez du soutien local d'un réseau mondial de correspondants.

Pourquoi faire appel aux services de l'ITIC ?

Beaucoup de professionnels ont du mal à imaginer qu'ils puissent faire l'objet d'une demande d'indemnisation mais l'expérience montre que les erreurs arrivent souvent. Si un de vos clients ou un tiers subit une perte en raison d'une erreur ou d'une omission de votre part, il est possible qu'il se retourne contre vous. Vous pourriez même être poursuivi en justice sans avoir commis de tort, simplement parce que vous agissez pour le compte de quelqu'un d'autre. La défense de vos intérêts peut coûter cher et prendre du temps. C'est à ce niveau que l'ITIC intervient : nous sommes là pour gérer les demandes d'indemnisation à votre place.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime est calculé séparément pour chaque entreprise. Plusieurs facteurs sont pris en compte dans le calcul de la prime : vos effectifs, les activités que vous exercez et votre volume d'activité, l'endroit du monde où vous exercez vos activités, les clients avec lesquels vous travaillez et le niveau de couverture dont vous avez besoin. Nous pouvons vous proposer plusieurs options de prime et de couverture.

Quelles sont les garanties de l'ITIC ?

L'ITIC et ses prédécesseurs assurent ces risques depuis près de 80 ans. Notre sécurité financière s'appuie sur nos réserves importantes et sur notre système de réassurance solide.

Comment obtenir un devis ?

L'ITIC met à votre disposition un formulaire d'offre simple à remplir. Après l'avoir complété, envoyez-le au Club ou à votre courtier d'assurance. Si possible, joignez des plaquettes publicitaires ou des informations sur votre entreprise. Vous recevrez ensuite un devis, sans aucune obligation de souscription de votre part.

Autres documents disponibles auprès de l'ITIC

Le magazine Intermediary – Conseils de prévention des sinistres et articles en rapport avec les activités des Membres.

The Claims Review – Résumé des sinistres déclarés au Club.

Circulaires – Conseils de prévention des sinistres

ITIC's Standard Terms for Surveyors and Consultants – Conditions types de l'ITIC applicables aux experts et aux consultants

ITIC's Guidelines for the Release of Cargo 2003 – Consignes de l'ITIC concernant la libération de marchandises

Impact of the ISPS Code – Impact du Code ISPS

ITIC's Standard Terms and Conditions for Marine Surveyors and Consultants – Conditions types de l'ITIC applicables aux experts maritimes et aux consultants

Vous trouverez également tous les documents susmentionnés sur le site Web du Club, à l'adresse www.itic-insure.com.

SOMN	MAIRE	
	PARTIE 1	NATURE DES ASSURANCES
6	Règle 1	Nature des assurances
	PARTIE 2	ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
8 8	Règle 2 Règle 3	Assurance de responsabilité civile et des risques d'erreur et d'omission Exclusions et restrictions applicables à la règle 2
	PARTIE 3	ASSURANCE SUR FACULTÉS ET RESPONSABILITÉS LIÉES
10	Règle 4	Assurance responsabilité civile – Endommagement ou perte physique de marchandises
10 10 10 11	Règle 5 Règle 6 Règle 7 Règle 8	Assurance des risques d'erreur et d'omission pour les entreprises de transport Assurance aux tiers Responsabilité pour les amendes, sanctions, taxes et droits Exclusions et restrictions applicables aux règles 4, 5, 6 et 7
	PARTIE 4	ASSURANCES AUXILIAIRES
15	Règle 9	Impossibilité pour le consignataire du navire de récupérer les déboursements de port
15 16 16	Règle 10 Règle 11 Règle 12	Assurance des frais juridiques supplémentaires et recouvrement des créances Assurance discrétionnaire Autres assurances
	PARTIE 5	CONDITIONS GÉNÉRALES ET EXCLUSIONS
17	Règle 13	Conditions générales et exclusions
	PARTIE 6	INSCRIPTION ET PÉRIODE D'ASSURANCE
20 20 21 22	Règle 14 Règle 15 Règle 16 Règle 17	Inscription Adhésion au Club Période d'assurance et avis de résiliation Obligations de divulgation
	PARTIE 7	EXTINCTION DE L'ASSURANCE
23 24	Règle 18 Règle 19	Extinction de l'assurance Effet de l'extinction de l'assurance
	PARTIE 8	FONDS DU CLUB
25 25 26 26 26 27 27 27	Règle 20 Règle 21 Règle 22 Règle 23 Règle 24 Règle 25 Règle 26 Règle 27	Contribution par des primes Primes Primes fixes Recouvrement des primes Clôture des années d'assurance Réassurance Réserves Investissements
	PARTIE 9	DEMANDES D'INDEMNISATION
29 29 29 30	Règle 28 Règle 29 Règle 30 Règle 31	Obligations relatives aux demandes d'indemnisation Demandes d'indemnisation frauduleuses Pouvoirs des Directeurs à propos des demandes d'indemnisation Pouvoirs des Administrateurs à propos des sommes recouvrées
	PARTIE 10	GÉNÉRALITÉS
31 31 31	Règle 32 Règle 33 Règle 34	Règles annexes Renonciation et délais accordés Cession

32 32 32 32 33 33	Règle 37 Règle 38	Délégation Litiges et conflits Compensation Avis Courtiers d'assurance Loi applicable
	PARTIE 11	DROITS DES TIERS AU TITRE DE CETTE ASSURANCE
34	Règle 41	Droits des tiers au titre de cette assurance
	PARTIE 12	GLOSSAIRE
36	Règle 42	Glossaire

International Transport Intermediaries Club Limited

Directeurs: International Transport Intermediaries Management Co. Ltd

90 Fenchurch Street, Londres EC3M 4ST

Tél.: +44 (0) 20 7338 0150 Fax: +44 (0) 20 7338 0151 E-mail: ITIC@thomasmiller.com

Site Web: www.itic-insure.com

ADMINISTRATEURS

H. Gilbert (Président)

Wallem Ltd Londres

H. J. Lehmann (Vice-président)

Lehmann Nordic A/S Copenhague

P. R. A. Bainbridge

Seashore Marine Ltd Southampton

E. F. Davila

Maritima Davila Madrid SA Madrid

C. Döhle

Paul Günther Schiffsmakler GmbH & Co KG Hambourg

B. Engblom

Gulf Agency Company Ltd Dubaï

G. R. Frith

Container Ship Management Ltd Bermudes

D. Fry

Columbia Shipmanagement Ltd Limassol

A. R. W. Marsh

Braemar Seascope Ltd Londres

S. A. D. Morse

Inchcape Shipping Services Holdings Ltd Londres

S. See

Seatown Shipbroking Pte Ltd Singapour

R. Swann

British Maritime Technology Ltd Londres

PRÉFACE

Le présent Règlement indique l'étendue de l'assurance fournie par l'International Transport Intermediaries Club Ltd (« le Club ») et énonce les conditions d'adhésion. Ce Règlement doit être lu conjointement avec le certificat d'inscription du Membre ou, pour les Membres potentiels, avec toute indication d'assurance.

PARTIE 1 NATURE DES ASSURANCES

Règle 1 - Nature des assurances

1.1 Généralités

Sous réserve de l'Acte constitutif, des Statuts et des dispositions du présent document, le présent Règlement régit l'exercice des activités du Club et s'applique à toutes les assurances fournies par le Club et fait ou est jugé faire partie intégrante de chaque assurance fournie par le Club. Si vous devenez membre du Club, vous êtes considéré avoir pleinement connaissance du Règlement et vous être engagé à vous y soumettre et à le respecter à tous égards.

1.2 L'assurance

- **1.2.1** Sans préjudice du caractère général de la règle 1.1 ci-dessus, toute assurance souscrite auprès du Club est soumise à ce qui suit :
- (a) les conditions énoncées sur votre certificat d'inscription ;
- (b) les conditions de toute règle des parties 2, 3 ou 4 au titre de laquelle il est convenu que vous êtes assuré :
- (c) les conditions générales et exclusions énoncées à la partie 5 du Règlement ;
- (d) les conditions générales énoncées aux parties 6 à 11 du Règlement ;
- (e) le glossaire figurant à la partie 12 du Règlement.
- **1.2.2** Les termes employés dans toute indication d'assurance reçue du Club ou dans tout certificat d'inscription doivent également être interprétés conformément au glossaire figurant à la partie 12 du Règlement.
- **1.2.3** Les titres et annotations sont fournis pour référence et ne sauraient influencer le sens ou l'interprétation du Règlement.

1.3 Services et risques assurés

- 1.3.1 Vous êtes assuré dans le cours normal de la prestation des services stipulés sur votre certificat d'inscription comme étant des services assurés contre les risques stipulés sur votre certificat d'inscription comme étant des risques assurés.
- 1.3.2 Votre assurance pour les services susmentionnés sera limitée aux sinistres couverts par le présent Règlement survenus dans le cours normal de la prestation des services spécifiés sur votre certificat d'inscription. Les Administrateurs seront seuls aptes à juger si un sinistre est ou non survenu dans le cours normal de la prestation de ces services et la décision qu'ils prendront à ce sujet sera définitive et aura force obligatoire pour vous comme pour le Club.
- **1.3.3** Les Directeurs pourront, sous réserve des éventuelles consignes générales données par les Administrateurs, étendre, restreindre ou modifier les risques assurés dans certains cas particuliers, de la manière et selon les conditions convenues par écrit entre vous et le Club.

1.4 Pas de reconnaissance de responsabilité de la part des Membres

Vous ne reconnaîtrez pas votre responsabilité et n'accepterez pas de régler une demande d'indemnisation sans l'accord préalable écrit des Directeurs et vous vous engagez à ce qu'aucun de vos employés actuels ou passés ne reconnaisse sa responsabilité.

1.5 Assurance par indemnisation

L'assurance que vous souscrivez auprès du Club fonctionne selon le principe de l'indemnisation. Par conséquent, le Club ne vous versera de règlement qu'une fois que vous aurez subi la perte ou le dommage couvert ou que vous vous serez acquitté d'une responsabilité couverte par l'assurance en versant une somme d'argent en règlement d'une demande d'indemnisation qu'il vous incombe de régler. Les Administrateurs pourront toutefois, à leur entière discrétion, de manière générale ou au cas par cas, décider de vous verser une indemnité au titre de l'assurance que vous avez souscrite auprès du Club même si vous n'avez pas versé la somme totale due au titre de la responsabilité et les frais y afférents et pourront soumettre le versement de ladite indemnité aux conditions qu'ils jugeront appropriées.

1.6 Franchise

- **1.6.1** Une demande d'indemnisation présentée à la suite d'un sinistre particulier ne donnera lieu à un paiement que si les demandes d'indemnisation totales présentées pour ce sinistre excèdent la franchise s'appliquant à ce sinistre.
- **1.6.2** Il ne s'appliquera qu'une seule franchise par sinistre, même si votre assurance couvre plusieurs Membres conjoints.
- **1.6.3** La franchise suivante s'appliquera :
- (i) la franchise spéciale indiquée sur votre certificat d'inscription pour le service ou type de sinistre assuré ou, si elle n'y est pas indiquée,
- (ii) la franchise générale indiquée sur votre certificat d'inscription ou, si elle n'y est pas indiquée,
- (iii) 5 000 USD (ou l'équivalent dans une autre monnaie).
- **1.6.4** Si deux franchises peuvent s'appliquer à un sinistre, celle du montant le plus élevé s'appliquera.

1.7 Limite de responsabilité

- 1.7.1 Aucune demande d'indemnisation présentée à propos d'un sinistre particulier ne donnera lieu à un paiement si, franchise comprise, son montant excède la limite de responsabilité s'appliquant à ce sinistre.
- **1.7.2** Sous réserve de la règle 1.7.5, il ne s'appliquera qu'une limite de responsabilité par sinistre, même si votre assurance couvre plusieurs Membres conjoints.
- 1.7.3 La limite de responsabilité s'appliquant à un sinistre sera la suivante :
- (i) la limite de responsabilité spéciale indiquée sur votre certificat d'inscription pour une règle, un service ou un type de sinistre assuré ou, si elle n'y est pas indiquée,
- (ii) la limite de responsabilité générale indiquée sur votre certificat d'inscription ou, si elle n'y est pas indiquée,
- (iii) 250 000 USD (ou l'équivalent dans une autre monnaie).
- 1.7.4 La responsabilité totale du Club pour toutes les demandes d'indemnisation présentées pour un sinistre n'excédera pas la limite de responsabilité s'appliquant à ce sinistre, même si vous présentez des demandes d'indemnisation pour ce sinistre au titre de plusieurs règles.
- **1.7.5** Si une ou plusieurs demandes d'indemnisation présentées pour un sinistre sont soumises à une limite de responsabilité inférieure à celle d'autres demandes d'indemnisation présentées pour le même sinistre :
- (i) la limite de responsabilité inférieure s'appliquera aux demandes d'indemnisation auxquelles elle s'applique, mais
- (ii) la demande d'indemnisation totale, y compris la franchise et la partie limitée par la limite de responsabilité inférieure, n'excédera pas la limite de responsabilité supérieure.
- 1.7.6 En plus des limites de responsabilité s'appliquant à chaque sinistre, votre assurance peut également être soumise à une limite de responsabilité totale pour chaque année de compte. La responsabilité totale du Club pour toutes les demandes d'indemnisation présentées ou tous les sinistres survenant, selon le cas, et pour tous les sinistres de quelque nature que ce soit, chaque année de compte, n'excédera en aucun cas la limite de responsabilité totale pour cette année de compte, que votre assurance couvre ou non un ou plusieurs Membres conjoints. La limite de responsabilité totale pour chaque année de compte sera indiquée sur votre certificat d'inscription.

PARTIE 2 ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Règle 2 - Assurance de responsabilité civile et des risques d'erreur et d'omission

Dans le cours normal de la prestation des services assurés indiqués sur votre certificat d'inscription pour cette règle, vous êtes couvert pour votre responsabilité et les frais y afférents résultant de ce qui suit :

- (a) toute négligence dans la prestation desdits services ;
- tout acte frauduleux de la part d'un employé (autre qu'un contrôleur) qui n'entraîne pas la perte d'espèces ou de titres négociables (cf. règle 13.23), à condition que la fraude ait eu pour but de procurer un avantage à l'employé ou à toute autre personne agissant en complicité avec l'employé et non pas vous et que le Club soit libre d'exercer vos droits de recours à propos de cette demande d'indemnisation ;
- (c) (i) la diffamation et le discrédit, mais à l'exclusion de toute responsabilité résultant de la publication dans une revue indépendante, un magazine, un journal, un site Web ou une publication électronique ou dans une interview télévisée ou radiodiffusée organisée à l'avance ;
 - (ii) toute contrefaçon alléguée de droits d'auteur, de brevets ou de modèles déposés commise de bonne foi par vous-même, un ou plusieurs de vos employés ou toute autre personne se trouvant sous votre responsabilité;
- (d) la perte ou l'endommagement de documents ou de dossiers informatisés subi(e) pendant que ces documents se trouvaient en transit ou sous votre garde ou sous la garde de toute autre personne à qui vous les avez confiés ;
- (e) le non-respect de toute obligation d'autorisation si vous passez un contrat au nom d'une autre personne en pensant être autorisé à le faire ;
- (f) tout contrat que vous avez passé au nom d'une autre personne en ayant l'intention d'agir en qualité de mandataire seulement et non pas de mandant ;
- (g) toute règle en vertu de laquelle vous êtes légalement tenu d'assumer les responsabilités de votre mandant, autres que le règlement de dettes commerciales, en dépit du fait que vous agissiez en qualité de mandataire uniquement;
- (h) les demandes de règlement présentées par une autorité à propos de ce qui suit :
 - (i) frais de stockage, d'enlèvement, d'élimination ou de marquage de marchandises, d'équipements ou de moyens de transport abandonnés ou subissant un accident ;
 - (ii) frais de mise en quarantaine, de désinfection de marchandises, d'équipements ou de moyens de transport ou de terres, de bâtiments ou de structures ;
 - (iii) frais de réparation des dommages causés par un navire à un port, une gare maritime, un poste de mouillage ou tous autres biens ;
 - (IV) paiements effectués en vertu de garanties données dans le cours normal des activités et avec l'accord préalable écrit des Directeurs ;
 - (V) amendes, sanctions ou droits de douane (imposés à vous-même, à un de vos employés ou à toute personne agissant pour votre compte) à propos de :
 - (1) toute non-livraison, livraison réduite ou livraison excessive de marchandises ;
 - (2) tout acte de contrebande accompli par une personne se trouvant sous votre responsabilité;
 - (3) toute violation de la législation ou de la réglementation relative à :
 - (aa) l'immigration;
 - **(bb)** la pollution par des hydrocarbures ou toute autre substance dangereuse, nocive ou polluante ; ou
 - (cc) l'exportation ou l'importation de marchandises, équipements ou moyens de transport.
 - (i) (1) tout dommage ou perte physique causé(e) aux biens d'un tiers :
 - (2) le décès, les dommages corporels ou la maladie (y compris les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et les frais d'obsèques) de tout tiers ;
 - (3) les pertes indirectes résultant des points (1) et (2) ci-dessus ; à condition que ladite responsabilité civile ne soit pas contractuelle et résulte d'une faute ou d'une négligence de votre part.

Règle 3 Exclusions et restrictions applicables à la règle 2

3.1 Application

L'assurance dont vous bénéficiez au titre de la règle 2 est soumise aux dispositions des règles 3 et 13.

3.2 Demandes d'indemnisation présentées

Vous êtes couvert uniquement si le risque résulte directement de ce qui suit :

- (a) une demande d'indemnisation qui vous a été présentée ou annoncée et qui a été notifiée aux Directeurs pendant la période d'assurance ; ou
- (b) une demande d'indemnisation qui vous a été présentée ou annoncée après la période d'assurance, à la suite de circonstances signalées aux Directeurs pendant la période d'assurance comme susceptibles de donner lieu à une telle demande d'indemnisation.

3.3 Supervision et contrôle

À moins que les Administrateurs n'en décident autrement, votre assurance ne vous couvrira que si vous pouvez prouver aux Administrateurs que la responsabilité n'est pas due au fait que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes et contrôles adéquats et pour exercer une supervision appropriée.

3.4 Endommagement ou perte de biens

Vous n'êtes pas couvert contre les risques résultant de la perte ou de l'endommagement de biens si ces biens :

- (a) vous appartiennent, sont loués, exploités ou utilisés par vous ou pour votre compte ;
- (b) se trouvent à votre charge, sous votre garde ou sous votre contrôle autrement que dans les conditions expressément prévues à la règle 2.

3.5 Garanties et obligations

Vous n'êtes pas couvert contre les risques survenus à la suite de :

- (a) toute garantie donnée par vous ou tout accord prévoyant que vous n'invoquerez pas de défense ou de limite de responsabilité sauf dans les cas prévus à la règle 2 (h) (iv); ou
- (b) toute responsabilité résultant d'une obligation contractuelle contractée par vous qui vous impose une obligation plus lourde que celle d'exercer vos activités avec une compétence et un soin raisonnables, ou qui serait sinon imposée implicitement par la loi.

3.6 Protection des droits aux marchandises, équipements ou moyens de transport

Vous êtes couvert au titre de la règle 2 (h) (i) à condition que, si vous possédez ou obtenez des droits à propos de marchandises, d'équipements ou de moyens de transport,

- (a) vous ne renoncerez pas à ces droits, ne les transférerez ni ne les céderez d'aucune autre manière sans l'accord préalable écrit des Directeurs ; et
- (b) la valeur de ces droits sera déduite de toute demande d'indemnisation présentée au Club ou réglée au Club par vous.

3.7 Articles en douane et garanties

Vous n'êtes pas couvert contre les risques résultant directement ou indirectement des articles en douane ou de toute garantie donnée à un tiers autrement que pour l'aide qui vous est apportée par ce tiers ou que vous apportez à ce tiers à propos de vos services assurés.

3.8 Non-commencement, abandon ou retard d'exécution d'un service

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant du non-commencement, de l'abandon ou du retard d'exécution de tout service, sauf si vous fournissez le service en tant que mandataire d'un mandant.

3.9 Frais assurés

Si la responsabilité assurée au titre de la règle 2 excède la franchise applicable à cette responsabilité, vous serez couvert pour les frais suivants encourus par vous, à condition qu'ils soient liés à cette responsabilité :

- (a) enquête sur le sinistre et protection de vos intérêts à propos de cette responsabilité (frais d'avocat, d'enquête ou d'expertise, par exemple) ;
- (b) mesures prises pour éviter ou minimiser la responsabilité en question ;

- (c) remplacement ou remise en état des documents ou dossiers informatisés endommagés ou perdus assurés au titre de la règle 2 (d);
- (d) élimination des marchandises endommagées ou inutilisables ;
- (e) mise en conformité ou tentative de mise en conformité avec un ordre donné par une autorité à propos des éléments couverts au titre des règles 2 (h) (i), (ii), (iii) et 2 (h) (v) (3) (bb).

3.10 Approbation des frais

Les frais sont couverts uniquement si les Directeurs ont accepté qu'ils soient encourus ou si les Administrateurs décident qu'ils étaient justifiés.

3.11 Frais d'élimination

- **3.11.1** Les frais d'élimination des marchandises endommagées ou inutilisables ne sont pas couverts, sauf si :
- (a) ces frais ont été encourus pendant la période d'assurance ; et
- (b) les chances d'obtention d'un remboursement, ou d'un autre remboursement, des frais en question de la part de toute autre personne sont extrêmement réduites.
- **3.11.2** La somme recouvrable pour les frais d'élimination des marchandises endommagées ou inutilisables est limitée aux frais d'élimination moins la somme que ladite élimination a permis d'économiser.

PARTIE 3 ASSURANCE SUR FACULTÉS ET RESPONSABILITÉS LIÉES

Règle 4 Assurance responsabilité civile – Endommagement ou perte physique de marchandises

Dans le cours normal de l'exécution des services assurés indiqués sur votre certificat d'inscription pour cette règle, vous êtes couvert pour ce qui suit :

- (a) votre responsabilité pour l'endommagement ou la perte physique de marchandises ;
- (b) votre responsabilité pour les pertes indirectes résultant de l'endommagement ou de la perte physique de marchandises ;
- (c) les frais liés à votre responsabilité couverte au titre des points (a) ou (b) ci-dessus.

Règle 5 Assurance des risques d'erreur et d'omission pour les entreprises de transport

Dans le cours normal de l'exécution des services assurés indiqués sur votre certificat d'inscription au titre de cette règle, vous êtes couvert pour votre responsabilité en cas de perte financière subie par un de vos clients à la suite de ce qui suit :

- (a) tout retard dans l'exécution de vos obligations contractuelles ;
- (b) toute livraison de marchandises non conforme à vos obligations contractuelles ;
- tout manquement à vos obligations contractuelles sauf pour les pertes financières résultant de l'endommagement ou de la perte physique de marchandises ou de biens ;
- (d) votre responsabilité pour l'endommagement ou la perte physique de marchandises, à condition qu'une déclaration inexacte ou une omission sur votre connaissement ou tout autre contrat de transport ou documentation de manutention soit à l'origine de l'endommagement ou de la perte en question ou l'ait aggravé(e);
- (e) les frais liés à votre responsabilité couverte aux points (a) à (d) ci-dessus.

Règle 6 Assurance aux tiers

Dans le cours normal de l'exécution des services assurés indiqués sur votre certificat d'inscription au titre de cette règle, vous êtes couvert pour ce qui suit :

- (a) votre responsabilité non contractuelle pour l'endommagement ou la perte physique de biens de tiers et les pertes indirectes résultant de l'endommagement ou de la perte en question ;
- (b) votre responsabilité non contractuelle pour le décès, le préjudice corporel ou la maladie (y compris les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et les frais d'obsèques) d'un tiers et les pertes indirectes résultant du décès, du préjudice corporel ou de la maladie en question ;
- (c) la responsabilité contractuelle que vous avez de dédommager une autre personne, autre que vous-même ou un Membre conjoint, lorsque sa responsabilité civile se trouve engagée, mais uniquement lorsque votre responsabilité se trouve engagée en raison de ce qui suit :

- un contrat en vertu duquel vous louez ou achetez de l'équipement destiné à être utilisé pour la prestation de vos services assurés;
- (ii) un contrat passé avec votre sous-traitant ; ou
- (iii) un contrat passé avec votre coassocié;
- (d) la responsabilité contractuelle que vous avez de dédommager votre sous-traitant ou coassocié pour l'endommagement ou la perte physique de ses biens, y compris les pertes indirectes résultant de l'endommagement ou de la perte en question, lorsque votre responsabilité se trouve engagée uniquement en raison de votre contrat avec lui ;
- (e) les frais liés à votre responsabilité couverte aux points (a) à (d) ci-dessus.

Règle 7 Responsabilité pour les amendes, sanctions, taxes et droits

Dans le cours normal de l'exécution des services assurés indiqués sur votre certificat d'inscription au titre de cette règle, vous êtes couvert contre les risques suivants résultant d'une violation de la réglementation à laquelle il est fait référence au point (e) ci-dessous :

- (a) votre responsabilité pour les amendes ou autres sanctions qui vous sont imposées à vousmême ou à toute personne agissant pour votre compte par une autorité ;
- (b) votre responsabilité pour les droits de douane, taxes de vente, droits d'accise ou autres droits ou taxes similaires qui vous sont imposés à vous-même ou à toute personne agissant pour votre compte par une autorité mais qui n'auraient pas été dus s'il n'y avait pas eu violation de la réglementation à laquelle il est fait référence au point (e);
- (c) votre responsabilité résultant de la confiscation de biens d'un tiers par une autorité ;
- (d) les frais liés à votre responsabilité couverte aux points (a) à (c) ci-dessus.
- (e) La réglementation à laquelle il est fait référence dans cette règle 7 est celle adoptée par une autorité à propos de :
 - (i) l'importation ou l'exportation de marchandises ;
 - (ii) l'importation ou l'exportation de moyens de transport ou d'équipements ;
 - (iii) l'immigration;
 - (iv) la sécurité des conditions de travail ;
 - (v) la pollution, mais seulement lorsqu'elle résulte de l'endommagement ou de la perte physique de marchandises ou d'équipements.

Règle 8 Exclusions et restrictions applicables aux règles 4, 5, 6 et 7

8.1 Application

Votre assurance au titre des règles 4, 5, 6 et 7 est soumise aux dispositions des règles 8 et 13.

8.2 Demandes d'indemnisation présentées ou sinistres survenant

Votre certificat d'inscription indique la base de votre couverture au titre des règles 4, 5, 6 et 7. Si cette information n'y figure pas, vous êtes seulement couvert contre les risques résultant directement de :

- (a) une demande d'indemnisation qui vous est présentée ou annoncée et qui a été notifiée aux Directeurs pendant la période d'assurance ; ou
- (b) une demande d'indemnisation qui vous est présentée ou annoncée après la période d'assurance, résultant de circonstances décrites aux Directeurs pendant la période d'assurance comme susceptibles de donner lieu à une telle demande d'indemnisation.

8.3 Législation et contrats passés avec les clients

Vous êtes couvert au titre des règles 4 et 5 uniquement si votre responsabilité est engagée en raison de ce qui suit :

- (a) une convention relative aux transports internationaux ou une loi relative aux transports nationaux qui vous impose un régime obligatoire de responsabilité pour le transport en question; ou
- (b) tout contrat approuvé par les Directeurs, comme indiqué sur votre certificat d'inscription. Remarque : si vous souhaitez invoquer une défense ou limite de responsabilité prévue par tout contrat, convention ou loi auquel ou à laquelle il est fait référence dans cette règle, mais qu'un tribunal compétent décide que vous n'êtes pas habilité à le faire, vous serez couvert pour la responsabilité résultante, sous réserve des conditions de votre assurance.

8.4 Valeur déclarée et documents inexacts

Vous n'êtes pas couvert si votre responsabilité est mise en cause ou renforcée par :

- (a) une déclaration de valeur effectuée par votre client ; ou
- (b) une divergence entre l'énumération des colis/unités figurant sur le connaissement de votre sous-traitant* et celle figurant sur le vôtre*

*ou autre contrat de transport ou document de manutention

8.5 Marchandises de valeur et pertes inexpliquées

- **8.5.1** Sauf indication contraire figurant sur votre certificat d'inscription, vous n'êtes pas couvert contre les risques :
- (a) relatifs aux chargements de lingots d'or ou d'argent, de pierres précieuses, de bijoux précieux, de métaux précieux ou d'espèces/titres ; ou
- (b) résultant de pertes inexpliquées découvertes pendant l'inventaire/le dénombrement des stocks.
- **8.5.2** Sauf indication contraire figurant sur votre certificat d'inscription, une limite spéciale de 100 000 USD par sinistre s'applique aux demandes d'indemnisation portant sur :
 - le tabac préparé/les produits du tabac ;
 - les spiritueux en bouteille ;
 - les pierres précieuses/bijoux précieux/métaux précieux ;
 - les œuvres d'art de valeur ;
 - les chevaux de race ;
 - les ordinateurs/produits électroniques portatifs/téléphones mobiles (et leurs composants électroniques).
- **8.5.3** Aux fins de la règle 8.5.2, deux envois ou plus de ces marchandises regroupés dans le même matériel de transport ou stockés dans le même entrepôt ou dépôt seront considérés comme constituant un seul envoi.

8.6 Effets personnels

Vous êtes assuré pour votre responsabilité du fait des effets personnels uniquement si :

- (a) vous ne pouviez pas savoir, en faisant preuve de diligence raisonnable, que l'envoi se composait d'effets personnels ; ou
- (b) votre client est une entreprise de transport ; ou
- (c) vous avez spécifiquement offert par écrit de vous charger de l'assurance sur facultés.

8.7 Connaissements mal remplis

Vous n'êtes pas couvert au titre de la règle 4 si une inexactitude ou une omission sur votre connaissement ou tout autre contrat de transport ou document de manutention est à l'origine de votre responsabilité ou l'a aggravée.

Remarque : il est possible que vous soyez couvert dans certains cas, si vous l'êtes au titre de la règle 5.

8.8 Retards et pertes d'exploitation

Vous n'êtes pas couvert au titre de cette règle :

- (a) si votre responsabilité du fait d'un retard est renforcée par les consignes particulières données par votre client ; ou
- (b) pour vos propres pertes d'exploitation.

8.9 Sous-traitance dans certains pays

Vous êtes assuré pour votre responsabilité du fait des marchandises à destination des pays suivants : Afghanistan, Iran, Iraq, Liban, Syrie, Yémen (territoire entier), tous les pays d'Afrique et tous les pays de la Communauté des États indépendants (CEI) uniquement si :

- (a) vous sous-traitez le transport aux termes d'un contrat unique couvrant au moins la même période de responsabilité que votre contrat (un connaissement « à l'identique », par exemple) ;
- (b) votre sous-traitant n'est pas votre agent.

8.10 Limite de responsabilité spéciale s'appliquant aux demandes d'indemnisation présentées au titre de la règle 5

La limite de responsabilité spéciale pour les demandes d'indemnisation présentées au titre de la règle 5 est indiquée sur votre certificat d'inscription. Si, pour quelque raison que ce soit, elle n'y est pas indiquée, la limite de responsabilité totale au titre de la règle 5 pour chaque année de compte sera de 50 000 USD (ou l'équivalent dans une autre monnaie).

8.11 Châssis et remorques aux États-Unis et au Canada

Vous n'êtes pas couvert contre les risques résultant d'un sinistre survenu aux États-Unis ou au Canada avec un châssis ou une remorque vous appartenant ou que vous avez loué(e) en vue d'une utilisation sur la voie publique.

8.12 Équipement

Vous n'êtes pas assuré pour votre responsabilité du fait de :

- (a) la location de votre matériel de transport ou équipement de manutention à un tiers autre que votre coassocié, en vue d'une utilisation dans le cadre du service conjoint; ou
- (b) l'utilisation de votre matériel de transport ou équipement de manutention par quelqu'un d'autre avec votre consentement ; ou
- (c) la perte ou l'endommagement de votre matériel de transport ou équipement de manutention.

8.13 Limite de responsabilité

Si une cour ou un tribunal juge que, conformément à la loi en vigueur, toute personne autre que vous, ou un Membre conjoint désigné, qui utilise ou est juridiquement responsable de l'utilisation de tout matériel de transport ou équipement de manutention est en droit d'être couverte par cette assurance, la limite de responsabilité générale à propos de cette ou ces demandes d'indemnisation n'excédera pas le montant d'assurance minimum prévu par la loi en vigueur en cas de décès, de dommage corporel ou de dommage aux biens.

8.14 Transfert des intérêts de l'équipement

Vous n'êtes pas assuré pour votre responsabilité du fait d'un équipement après que vos intérêts dans cet équipement ont été transférés à une autre personne dans le cadre d'un contrat de vente.

8.15 Lieux couverts

Vous n'êtes pas couvert contre les risques que vous courez en tant que propriétaire ou locataire de terres ou de bâtiments, à moins que les lieux en question ne soient spécifiquement désignés comme lieux couverts sur votre certificat d'inscription.

8.16 Transport aérien d'articles réglementés

Vous n'êtes pas assuré pour votre responsabilité civile du fait du transport aérien de « marchandises dangereuses », selon la définition donnée dans la réglementation de l'Association du transport aérien international.

8.17 Marchandises sous douane et demandes de règlement des autorités

- **8.17.1** Vous n'êtes pas assuré pour les responsabilités ou confiscations résultant du fait que vous avez mis votre dépôt en douane ou garantie douanière à la disposition d'un autre entrepreneur, à moins que cela ne résulte de ce qui suit :
- (a) le dédouanement de marchandises effectué par vos soins dans le cadre de vos services assurés; ou
- (b) la prestation par vous-même de services assurés à l'opérateur.
- **8.17.2** Vous n'êtes pas assuré pour votre responsabilité envers les autorités en votre qualité de déclarant indirect ou de représentant fiscal.

8.18 Frais assurés

Si la responsabilité assurée au titre des règles 4, 5, 6 et 7 excède la franchise applicable à cette responsabilité, vous êtes couvert pour les frais suivants, à condition qu'ils soient liés à cette responsabilité :

Enquêtes et défense

- (a) Enquête sur tout sinistre susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation et protection de vos intérêts à cet égard (frais juridiques et d'expertise compris) y compris les frais de recouvrement de créances si un paiement est refusé uniquement en raison d'une demande d'indemnisation couverte par le Club que vous avez reçue.

 Limitation
- (b) Mesures prises pour éviter ou minimiser cette responsabilité. Élimination
- (c) Élimination de la marchandise ayant subi un accident. Quarantaine et désinfection (fumigation comprise).
- (d) Quarantaine, fumigation ou désinfection survenant autrement que dans le cours normal des activités.

Erreur d'acheminement

(e) Envoi de marchandises à la bonne destination suite à une erreur d'acheminement, à condition que les frais induits calculés conformément à la règle 8.22 ci-dessous n'excèdent pas 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre monnaie).

Avarie commune et sauvetage

- (f) Règlement de la contribution à l'avarie commune ou au sauvetage vous incombant pour la marchandise mais que vous ne parvenez pas à récupérer auprès de votre client. Marchandise non enlevée
- **(g)** Frais supplémentaires encourus uniquement parce que le destinataire n'est pas venu prendre ou enlever la marchandise sur le lieu de livraison ; moins
 - (i) les frais que vous auriez subis dans tous les cas ;
 - (ii) le produit de la vente de la marchandise ;
 - (iii) les sommes que vous pouvez récupérer auprès de quelqu'un d'autre.

Achèvement du transport

(h) Frais, s'ajoutant à ceux que vous auriez subis dans tous les cas, encourus pour vous acquitter de votre obligation contractuelle de transporter la marchandise jusqu'au lieu de livraison et résultant uniquement du fait que votre sous-traitant (ou toute personne agissant pour son compte) n'a pas réglé ses dettes (ou ne les a pas réglées dans les délais).

8.19 Approbation des frais

Vous n'êtes pas assuré pour les frais prévus aux règles 8.18 (a) à (e) et (g) à (h) à moins que les Directeurs n'aient accepté qu'ils soient encourus ou que les Administrateurs décident qu'ils étaient justifiés.

8.20 Limite de responsabilité en cas d'enquête et de défense

- 8.20.1 Les frais encourus par vous, ou par le Club pour votre compte, pour enquêter ou protéger vos intérêts dans le cadre d'un sinistre sont soumis à la limite de responsabilité du Club s'appliquant aux risques résultant d'un tel sinistre, mais la limite de responsabilité pour les frais relatifs aux règles 8.18 (g) et (h) sera limitée à 25 000 USD par sinistre et au total chaque année de compte.
- **8.20.2** Les demandes d'indemnisation portant sur les frais encourus pour éviter ou minimiser une responsabilité sont soumis à la limite de responsabilité du Club et à la franchise qui se seraient appliquées si la demande n'avait pas été évitée ou minimisée.

8.21 Frais d'élimination

- 8.21.1 Vous n'êtes pas assuré pour les frais d'élimination des marchandises endommagées ou inutilisables à moins que ces frais n'aient été encourus pendant la période d'assurance et qu'il semble extrêmement peu probable que vous puissiez les récupérer, en totalité ou en partie, auprès d'une autre personne.
- **8.21.2** Le montant recouvrable pour les frais d'élimination des marchandises endommagées ou inutilisables est limité aux frais d'élimination moins la somme que ladite élimination a permis d'économiser.

8.22 Calcul des frais d'erreur d'acheminement

- (a) Les frais que vous avez encourus pour envoyer la marchandise à la bonne destination suite à une erreur d'acheminement seront calculés comme suit :
 - (i) frais de transport de la marchandise entre l'endroit où vous l'avez reçue à l'origine (« lieu de réception ») et l'endroit où elle a été acheminée (« destination incorrecte »), plus
 - (ii) frais de transport de la marchandise entre la destination incorrecte et le lieu de livraison correct, moins
 - (iii) fret et autres frais de transport qui vous sont dus pour le transport de la marchandise en question.
- (b) La marchandise ne sera pas transportée par avion entre la destination incorrecte et le lieu de livraison correct, sauf si :
 - il a été convenu que le transport entre le lieu de réception et le lieu de livraison correct aurait lieu par avion, ou
 - (ii) les Directeurs acceptent que la marchandise soit transportée par avion.

8.23 Avarie commune et garanties de sauvetage

- (a) En plus de l'assurance foumie au titre de la règle 8.18 (f), le Club vous aidera à obtenir la libération de la marchandise auprès de toute personne ayant droit à un privilège sur elle pour les contributions à une avarie commune ou à un sauvetage.
- **(b)** Le Club offrira généralement cette assistance en obtenant de l'assureur facultés qu'il remette, ou en remettant lui-même, une garantie à la personne ayant droit au privilège en question.
- (c) Si le Club fournit une garantie, vous devez obtenir un formulaire de déclaration de valeur rempli pour la marchandise et, avant la livraison de la marchandise, obtenir du destinataire ou de son assureur facultés une contre-garantie jugée acceptable par le Club.

PARTIE 4 ASSURANCES AUXILIAIRES

Règle 9 Impossibilité pour le consignataire du navire de récupérer les déboursements de port

- 9.1 Vous êtes couvert contre les pertes résultant de votre incapacité à récupérer auprès de votre mandant le montant des taxes sur le fret, des droits d'accostage ou autres déboursements, mais pas les frais ou charges que vous avez raisonnablement encourus pendant la période d'assurance en votre qualité de consignataire du navire.
- **9.2** Votre assurance au titre de la règle 9.1 est soumise aux dispositions de la règle 13 et aux exclusions et restrictions suivantes :

9.2.1 Exploitation de lignes régulières, navires désarmés ou mis à la ferraille

Vous n'êtes pas couvert contre les pertes subies :

- (a) pour le compte de l'exploitant d'une ligne régulière ; ou
- (b) à propos d'un navire désarmé ou sur le point d'être désarmé ou démoli.

9.2.2 Obtention de fonds par avance et recours

Vous n'êtes couvert que si vous pouvez prouver aux Administrateurs que :

- (a) avant d'avoir effectué tout déboursement, vous avez obtenu de votre mandant des fonds suffisants à titre d'avance pour pouvoir régler tous les déboursements appelés à être effectués; et
- (b) si vous avez dû effectuer des déboursements supplémentaires qui ne pouvaient pas être prévus suffisamment à temps de manière à obtenir les fonds par avance, vous avez pris toutes les mesures nécessaires, dans la limite du raisonnable, pour obtenir le paiement ou une garantie de votre mandant avant que le navire en question ne quitte le pays dans lequel lesdits déboursements ont eu lieu ; et
- (c) vous avez exercé avec diligence vos droits de recours contre votre mandant mais il s'avère maintenant inutile d'espérer obtenir un remboursement ou d'autres sommes de lui.

9.2.3 Limite de responsabilité spéciale

9.2.3.1La limite de responsabilité spéciale indiquée sur votre certificat d'inscription s'appliquera pour les demandes d'indemnisation relevant de la règle 9.1. Si, pour quelque raison que ce soit, elle

n'y figure pas, la limite de responsabilité totale prévue à la règle 9.1 pour chaque année de compte sera de 50 000 USD (ou l'équivalent dans une autre monnaie).

9.2.3.2 Aux fins de la limite de responsabilité applicable aux demandes d'indemnisation relevant de la règle 9.1, toutes les pertes relatives aux déboursements effectués à propos d'une escale dans un port ou lieu quelconque seront considérées comme résultant d'un seul sinistre.

Règle 10 Assurance des frais juridiques supplémentaires et recouvrement des créances

- 10.1 Dans le cours normal de l'exécution des services assurés indiqués sur votre certificat d'inscription pour cette règle, vous êtes couvert pour les frais encourus pendant la période d'assurance pour le recouvrement de créances ou pour la présentation ou la défense d'une demande d'indemnisation, à condition que les Directeurs soient notifiés dans les douze mois suivant la survenue de la créance ou de la demande d'indemnisation, mais à l'exclusion des frais encourus à propos de tout risque assuré au titre de toute autre règle ou qui serait assuré au titre de toute autre règle en l'absence de toute franchise, franchise simple, disposition de co-assurance, limite de responsabilité, exclusion, condition ou restriction applicable.
- **10.2** Votre assurance conformément à la règle 10.1 est soumise aux dispositions de la règle 13 et aux exclusions et restrictions suivantes.

10.2.1 Montant minimum de la somme objet du litige

Vous êtes couvert uniquement si la somme objet du litige est supérieure au minimum indiqué sur votre certificat d'inscription. Si, pour quelque raison que ce soit, il n'y est pas indiqué, le montant minimum de la somme objet du litige sera de 3 500 USD (ou l'équivalent dans une autre monnaie).

10.2.2 Approbation des frais

Vous n'êtes pas couvert pour les frais encourus sans l'accord des Directeurs.

10.2.3 Frais exclus

Vous n'êtes pas couvert pour les frais suivants :

- 10.2.3.1 Frais encourus à propos d'un litige entre vous et :
- (a) un client à propos de la perception du fret et des autres sommes dues à vous-même ou à votre mandant :
- (b) toute administration fiscale ou tout service chargé de la délivrance de licences ;
- (c) vos conseillers juridiques ou financiers ;
- (d) un de vos cadres ou employés ou les employés de vos sous-agents ou sous-traitants ;
- (e) toute organisation commerciale dont vous êtes membre ;
- (f) le Club ou les Directeurs ou l'un de leurs employés ou agents ;
- (g) tout associé de coentreprise ;
- (h) tout autre fournisseur de biens et services n'ayant pas de rapport direct avec l'exécution par vos soins des services assurés;
- **10.2.3.2** Frais encourus à propos de toute violation réelle ou alléguée de la législation ou réglementation pénale ;
- 10.2.3.3 Frais encourus à propos d'un litige avec votre client ou votre mandant concernant le rapprochement des comptes effectué à la cessation de vos services ou si votre client ou votre mandant devient insolvable.

10.2.4 Biens

Vous êtes couvert uniquement pour les frais encourus à propos de toute demande d'indemnisation faisant suite à la perte ou à l'endommagement de biens vous appartenant ou se trouvant en votre possession ou à toute perte liée à ces biens si vous pouvez montrer aux Administrateurs que vous avez pris toutes les mesures nécessaires, dans la limite du raisonnable, pour protéger vos intérêts dans ces biens par une assurance et que ces frais ne sont pas remboursables par cette assurance.

10.2.5 Frais de recouvrement des sommes avancées ou de la rémunération des services rendus

Vous êtes couvert pour les frais encourus à propos de demandes portant sur des sommes que vous avez avancées, la rémunération de services que vous avez rendus ou la perte financière résultant de la fourniture de ces services uniquement si vous pouvez prouver aux Administrateurs que :

- (a) vous avez pris les mesures nécessaires, dans la limite du raisonnable, pour vous assurer que la situation financière et la réputation professionnelle de votre client étaient satisfaisantes avant d'accepter de lui rendre des services; et
- (b) le crédit que vous avez éventuellement accordé à cette autre personne était d'un montant raisonnable; et
- (c) les obligations que vous avez éventuellement acceptées de cette personne étaient prudentes et raisonnables ; et
- (d) vous avez pris toutes les mesures nécessaires, dans la limite du raisonnable, pour obtenir un paiement anticipé ou une garantie satisfaisante ; et
- (e) vous n'avez pas rendu de services allant au-delà de ceux généralement fournis par une personne agissant en votre qualité.

10.2.6 Demandes contractuelles

Vous êtes couvert pour les frais encourus à propos de toute demande contractuelle autre qu'une demande prévue à la règle 10.2.5 uniquement si vous pouvez prouver aux Administrateurs qu'il était prudent et raisonnable de passer le contrat en question.

10.2.7 Demandes d'indemnisation et défenses ayant peu de chances d'aboutir

Si, de l'avis des Directeurs, la demande d'indemnisation que vous présentez risque d'échouer ou si la demande d'indemnisation que vous défendez a des chances d'aboutir, ou si la demande d'indemnisation ne peut pas être présentée ou défendue sans encourir des frais disproportionnés par rapport au montant de la demande ou aux chances qu'elle a d'aboutir, ou si cette demande pourrait et devrait être réglée, le Club pourra, moyennant un préavis, résilier votre assurance au titre de la règle 10.1 pour cette demande, à condition que cela ne porte pas atteinte à vos droits à propos des frais encourus avant ladite résiliation.

10.2.8 Avaries

Si un litige ou une créance à recouvrer comporte des éléments qui ne sont pas encourus dans le cours normal de l'exécution des services assurés ou qui sont spécifiquement exclus de cette règle, les Directeurs pourront, à leur discrétion, accepter d'offrir leur assistance pour le recouvrement de la partie non assurée de la demande, à condition que les frais soient partagés en conséquence entre vous et le Club.

10.2.9 Approbation des règlements

Vous ne conclurez pas de règlement ni de compromis à propos d'une demande d'indemnisation ou de poursuites sans l'accord préalable des Directeurs ni sans respecter les consignes des Directeurs à propos du recouvrement des frais ou dépenses assurés par le Club. Si vous concluez un règlement ou un compromis sans l'accord des Directeurs ou sans respecter leurs consignes, le Club pourra, moyennant la remise d'un préavis, résilier votre assurance au titre de la règle 10.1 à propos de cette demande et vous serez tenu de rembourser le Club de tous les frais et dépenses réglés ou remboursés par le Club ou de la partie de ces frais et dépenses déterminée par les Administrateurs.

Règle 11 Assurance discrétionnaire

- **11.1** En plus de l'assurance dont vous bénéficiez au titre de toute autre règle, vous êtes assuré, si et dans la mesure où les Administrateurs le décident, pour tout risque couru :
- 11.1.1 qui, de l'avis des Administrateurs, est similaire ou lié à la prestation des services assurés indiqués sur votre certificat d'inscription et qui relève de la couverture foumie par le Club y compris, non exclusivement, tout paiement à titre gracieux effectué de manière justifiée et raisonnable dans le cours normal de vos activités;

- 11.1.2 dans la défense de vos intérêts ou l'obtention d'une réparation à propos de toute ingérence d'une organisation internationale ou d'une autorité que les Administrateurs estiment injustifiée ou comme nécessitant une enquête;
- **11.1.3** sur instruction spéciale du Club donnée sur l'ordre des Administrateurs dans l'intérêt du Club ou de ses Membres.

Règle 12 Autres assurances

Les Directeurs peuvent accepter, au moyen d'un avenant à votre certificat d'inscription, de vous assurer contre d'autres risques liés aux services que vous fournissez.

PARTIE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES ET EXCLUSIONS

Règle 13 Conditions générales et exclusions

Les dispositions de cette règle 13 s'appliquent à toutes les assurances fournies par le Club.

13.1 Application

Les dispositions de cette règle 13 s'appliquent à toutes les assurances fournies par le Club.

13.2 Conduite malhonnête, intentionnelle ou insouciante

Vous n'êtes pas assuré (à moins que les Administrateurs n'en décident autrement) pour les risques résultant directement ou indirectement de :

- (a) toute action ou omission malhonnête de votre part ou de celle d'un employé ou de toute autre personne dont vous êtes responsable, sauf dans les cas prévus à la règle 2 (b);
- **(b)** toute action ou omission intentionnelle ou insouciante de votre part ou de celle d'un employé ou de toute autre personne dont vous êtes responsable.

13.3 Navire, embarcation ou avion

Vous n'êtes pas assuré (sauf accord contraire écrit des Directeurs) contre les risques résultant, directement ou indirectement, de la navigation, de l'enlèvement, de l'élimination, du marquage de l'épave, de l'exploitation ou de la gestion de tout navire, embarcation ou avion vous appartenant ou frété ou loué par vous ou pour votre compte.

13.4 Responsabilité de l'employeur

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant directement ou indirectement de :

- (a) tout manquement à vos obligations d'employeur envers vos employés ;
- (b) le décès, les dommages corporels ou la maladie de toute personne employée ou affectée provisoirement auprès de vous ou de tout sous-agent ou sous-traitant.

13.5 Véhicules routiers et autres

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant directement ou indirectement de la possession, la location, l'exploitation ou l'utilisation de tout véhicule routier ou (sauf accord contraire écrit des Directeurs) de tout autre moyen de transport.

13.6 Responsabilité civile produits

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant directement ou indirectement de la fabrication, la construction, la modification, la réparation, l'entretien, l'installation, la maintenance ou le traitement de tous biens ou produits vendus, fournis ou distribués par vous-même ou votre sous-traitant, même si vous menez ces activités conjointement avec les services stipulés sur votre certificat d'inscription comme étant des services assurés.

13.7 Membre principal et Membres conjoints

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant directement ou indirectement de toute demande d'indemnisation présentée par le Membre principal contre tout autre Membre conjoint ou par un Membre conjoint contre le Membre principal ou un autre Membre conjoint.

13.8 Sociétés affiliées, sociétés mères ou filiales

Vous n'êtes pas assuré (sauf accord contraire écrit des Directeurs) contre les demandes d'indemnisation présentées contre vous par toute société affiliée, société mère ou filiale ou par toute personne ou entité ayant une participation financière ou administrative dans votre entreprise.

13.9 Double assurance

Si vous êtes assuré par le Club et un autre assureur contre le même risque, l'assurance fournie par le Club exclura toute demande d'indemnisation donnant ou pouvant donner lieu à un règlement de la part de cet autre assureur.

13.10 Services assurés

Vous n'êtes pas assuré si, en fournissant les services assurés, soit directement soit par le biais de vos sous-traitants, vous courez un risque et que ce risque résulte également d'un service fourni par vous qui n'est pas assuré.

13.11 Octroi de crédit

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant directement ou indirectement de l'octroi de crédit, sauf dans les cas prévus aux règles 8.18 (a), 9 et 10.

13.12 Non-règlement de dettes ou non-recouvrement de créances

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant directement ou indirectement de votre incapacité ou de celle de votre sous-agent ou sous-traitant de régler ou recouvrer des sommes pour votre propre compte ou de les régler dans les délais, sauf dans les cas prévus aux règles 8.18 (a), 9 et 10.

13.13 Insolvabilité

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant de votre insolvabilité ou de celle de votre sous-agent ou sous-traitant, de l'exercice d'activités par vous-même ou votre sous-agent en situation d'insolvabilité ou de cessation de paiement.

13.14 Sauvetage et valeur résiduelle

Seront déduits du montant de toute demande d'indemnisation :

- (a) le produit de tout sauvetage que vous touchez ou auguel vous avez droit ;
- (b) votre intérêt dans la valeur résiduelle (le cas échéant) de l'objet de la demande d'indemnisation.

13.15 Risques radioactifs et nucléaires

Vous n'êtes pas assuré contre les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés par, en totalité ou en partie, ou résultant de ce qui suit :

- (a) les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tous déchets nucléaires issus de la combustion de combustible nucléaire;
- (b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur nucléaire ou de tout assemblage ou composant nucléaire;
- (c) toute arme ou tout dispositif employant la fission et/ou la fusion nucléaire ou atomique ou toute force ou matière réactive ou radioactive similaire ;
- (d) les propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion prévue dans cette sous-clause ne couvre pas les isotopes radioactifs autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires;
- (e) toute arme chimique, biologique ou électromagnétique.

13.16 Pollution

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant d'une pollution :

- (a) causée par un sinistre survenu en dehors de la période d'assurance ; ou
- (b) à propos de laquelle une demande d'indemnisation vous est présentée plus de douze mois après la date du sinistre à l'origine de la pollution ; ou

- (c) qui n'est pas soudaine, inattendue et imprévue ; ou
- (d) si vous n'avez pas connaissance de la pollution dans les sept jours suivant sa survenue ou sa première survenue, à moins que la pollution ne résulte de marchandises ne se trouvant pas en votre possession.

13.17 Déchets

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant des activités suivantes si elles sont effectuées ou autorisées par vous :

- (a) la décharge ;
- (b) l'exploitation ou l'utilisation d'une décharge ;
- (c) l'élimination des déchets à l'exclusion du transport, de la manutention ou du stockage de la marchandise avant son élimination.

13.18 Marchandises dangereuses

Vous ferez tout votre possible pour vous conformer à toute la réglementation en vigueur relative au transport, à la manutention et au stockage des marchandises dangereuses.

13.19 Opérations de dragage

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant de ce qui suit :

- (a) les activités de dragage, pendant la durée d'exécution de ces activités ;
- (b) le déversement de déblais.

13.20 Commerce illégal

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant de la manutention, du stockage ou du transport de marchandises dont le commerce est illégal, ou de marchandises de contrebande, sauf dans les cas prévus à la règle 2 (h) (v) (2).

13.21 Dommages-intérêts punitifs ou exemplaires et dommages-intérêts liquidés ou sanctions contractuelles

Vous n'êtes pas assuré contre :

- (a) les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multiples ;
- (b) les risques résultant directement ou indirectement de toute sanction contractuelle ou de tous dommages-intérêts liquidés adjugés contre vous ou une personne se trouvant sous votre responsabilité.

13.22 Amendes et sanctions

Sauf dans les cas prévus aux règles 2 (h) (v) et 7, vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant, directement ou indirectement, de l'imposition à votre mandant, vous, votre employé ou toute personne agissant pour votre compte en vertu d'une autorisation quelconque, d'amendes, sanctions, droits de douane, taxes de vente, droits d'accise ou autres droits et taxes similaires en raison de la violation de toutes lois ou règles ou réglementations. Ces lois, règles ou réglementations englobent, non exclusivement, celles relatives à :

- (a) une conférence maritime ; ou
- (b) la concurrence ou un accord de concurrence ; ou
- (c) un barème de tarifs ou autre accord similaire déposé ou devant l'être auprès d'un organisme ou service de réglementation ; ou
- (d) la structure ou le fonctionnement de votre entreprise ou de toute personne agissant pour votre compte.

13.23 Valeurs en espèces et titres négociables

Vous n'êtes pas assuré contre les risques courus à propos de la perte de valeurs en espèces ou de titres négociables (sauf accord contraire écrit des Directeurs).

13.24 Guerres, guerres civiles, etc.

Vous n'êtes pas assuré contre les risques directement ou indirectement causés, en totalité ou en partie, par une guerre, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit ou non déclarée), une guerre civile, des actes de terrorisme ou de sabotage, une rébellion, une révolution, une insurrection, l'usurpation de pouvoir, une prise de pouvoir

militaire ou une confiscation, une nationalisation ou une réquisition ou la destruction ou l'endommagement de biens par une autorité ou sur son ordre.

13.25 Grèves

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant de grèves, d'émeutes, de troubles civils, de lock-outs, d'arrêts et/ou de limitations de travail de quelque nature que ce soit, partiels ou généraux, que vos employés y participent ou non.

13.26 Droits de recours

Cette assurance est soumise à la condition que, sauf accord contraire écrit des Directeurs, vous préserviez tous les droits de recours.

13.27 Distribution des sommes recouvrées auprès de tiers

Cette assurance est soumise à la condition que les sommes recouvrées auprès de tiers à propos d'une demande d'indemnisation soient créditées au Club en proportion de sa responsabilité au titre de la demande d'indemnisation en question (frais de recouvrement compris). Le solde éventuel vous sera crédité en proportion de la somme supportée par vous à propos de la demande d'indemnisation. Le cas échéant, le solde restant sera réparti de manière égale entre le Club et vous, en tenant compte des sommes réglées et/ou des frais encourus et des dates concernées.

13.28 Échanges commerciaux automatisés

Vous êtes assuré, sous réserve de tous les autres termes de votre certificat d'inscription, contre les risques couverts par cette assurance résultant de votre participation au système Bolero et à tout autre système de documentation sans papier des échanges approuvé par les Directeurs et indiqué sur votre certificat d'inscription.

13.29 Responsabilité des occupants

Vous n'êtes pas assuré contre les risques résultant directement ou indirectement de l'état ou de l'entretien de tout terrain, bâtiment ou structure vous appartenant ou loué ou occupé par vous.

PARTIE 6 INSCRIPTION ET PÉRIODE D'ASSURANCE Règle 14 Inscription

14.1 Demande d'inscription

Si vous souhaitez souscrire une assurance auprès du Club, vous devez présenter votre demande de la manière alors indiquée par les Directeurs et fournir au Club les informations relatives à vos activités éventuellement demandées par les Directeurs, ainsi que tous autres renseignements ou informations susceptibles d'avoir de l'importance pour votre demande d'assurance.

14.2 Garantie

Si votre inscription est acceptée, tous les renseignements et informations fournis par vous avec votre demande d'assurance seront jugés faire partie du contrat d'assurance entre vous et le Club. En outre, cette assurance est soumise à la condition que tous les renseignements et informations en question dont vous avez connaissance ou que vous êtes en mesure de vérifier moyennant un effort raisonnable soient vrais.

14.3 Certificat d'inscription

Dès que possible, dans la limite du raisonnable, après l'acceptation de votre demande d'assurance, les Directeurs vous délivreront un certificat d'inscription qui (sous réserve de toute condition d'inscription particulière s'appliquant à vous) indiquera :

(a) votre nom ou, en cas de souscription conjointe, les noms du Membre principal et des autres Membres conjoints ;

- (b) la période d'assurance ;
- (c) les services assurés fournis par la firme ;
- (d) les risques contre lesquels la firme est assurée par le Club;
- (e) les limites de responsabilité du Club et toute franchise à laquelle l'assurance est soumise ;
- (f) les éventuelles conditions particulières applicables à cette assurance ;
- (g) la prime provisionnelle due et/ou toutes conditions particulières concernant les primes ;
- (h) la monnaie dans laquelle les primes sont calculées, qui sera la monnaie dans laquelle les transactions entre vous et le Club auront lieu, sous réserve des dispositions de la règle 21.5.

14.4 Soumission au Règlement

Les conditions sous lesquelles votre assurance auprès du Club est acceptée, y compris celles relatives à la nature et à l'étendue des risques couverts et aux primes que vous devrez régler, seront celles indiquées dans le Règlement, sous réserve des éventuels changements décidés entre vous et les Directeurs, dans les limites du champ d'application du présent Règlement, et indiqués sur votre certificat d'inscription.

14.5 Modification de la couverture

Si à tout moment les Directeurs acceptent de modifier les conditions d'assurance s'appliquant à vous, les Directeurs délivreront, le plus rapidement possible, dans la limite du raisonnable, un avenant au certificat d'inscription indiquant la nature de cette modification et la date à laquelle cette modification entrera en vigueur.

14.6 Contrat d'assurance

Chaque certificat d'inscription délivré par le Club servira (sauf cas d'erreur manifeste) de preuve concluante de l'assurance entre vous et le Club.

14.7 Refus de demande d'inscription

Le Club pourra, à son entière discrétion, et sans en indiquer la raison, refuser une demande d'assurance présentée au Club par toute personne.

Règle 15 Adhésion au Club

15.1 Devenir Membre

Dès l'acceptation de votre demande d'inscription, sous réserve de l'Acte constitutif et des Statuts du Club, vous deviendrez Membre du Club.

15.2 Membres conjoints – Responsabilité pour les paiements

En cas d'inscription conjointe de deux firmes ou plus, le Membre principal et chaque Membre conjoint seront conjointement et solidairement responsables du paiement de toutes les primes et de toutes les autres sommes dues au Club à propos de l'inscription, et le paiement par le Club au Membre principal ou à tout autre Membre conjoint sera considéré valoir réception par le Membre principal et tous les Membres conjoints et les obligations du Club à propos dudit paiement seront alors jugées entièrement acquittées.

15.3 Membres conjoints - Divulgation

Tout manquement de la part du Membre principal ou de tout autre Membre conjoint à l'obligation de divulguer les informations importantes dont il a connaissance sera considéré comme un manquement du Membre principal et de tous les Membres conjoints.

15.4 Membres conjoints - Conduite

Toute conduite du Membre principal ou de tout autre Membre conjoint qui autoriserait le Club à refuser de l'indemniser sera considérée comme la conduite du Membre principal et de tous les Membres conjoints.

15.5 Membres conjoints – Résiliation de l'assurance

En cas d'inscription conjointe par deux firmes ou plus, la résiliation de l'assurance du Membre principal ou de tout autre Membre conjoint aura pour effet de résilier automatiquement l'assurance du Membre principal et de tous les Membres conjoints, sauf accord contraire des Directeurs.

15.6 Communications

Sauf accord contraire écrit des Directeurs, toutes les communications faites par ou au nom du Club seront adressées, en cas d'inscription conjointe, au Membre principal indiqué sur le certificat d'inscription et seront jugées effectuées à tous les autres Membres conjoints et connues de tous les autres Membres conjoints. De même, toutes les éventuelles communications adressées par le Membre principal au Club ou aux Directeurs et tous les éventuels accords passés avec le Club ou les Directeurs par ce Membre principal ou tous les éventuels consentements donnés au Club ou aux Directeurs par ce Membre principal seront jugés passés ou donnés avec l'accord total et l'autorisation de tous les autres Membres conjoints cités sur le certificat d'inscription du Membre concerné.

Règle 16 Période d'assurance et avis de résiliation

16.1 Période d'assurance

Sauf disposition contraire figurant dans le présent Règlement ou accord contraire entre vous et les Directeurs mentionné sur votre certificat d'inscription, toute assurance fournie par le Club aura une durée d'une année d'assurance entière et sera reconduite d'une année d'assurance à l'autre par la suite, sauf résiliation conformément au Règlement.

16.2 Si les Directeurs acceptent que votre période d'assurance soit une période de douze mois commençant au cours d'une année d'assurance et se poursuivant l'année d'assurance suivante, vous serez considéré aux fins du présent Règlement comme étant assuré pendant la première année d'assurance. Par conséquent, vos responsabilités en ce qui concerne le paiement des primes seront déterminées par référence à ladite première année d'assurance.

16.3 Modification du Règlement

Si une modification ou un ajout est apporté(e) au présent Règlement, les Directeurs vous en aviseront par écrit au moins 60 jours avant le commencement de l'année d'assurance au cours de laquelle la modification ou l'ajout a eu lieu et la modification ou l'ajout en question ne prendra effet qu'au début de votre période d'assurance suivante. Vous pouvez informer les Directeurs, par un préavis écrit remis au moins 30 jours avant la fin de la période d'assurance, que l'assurance que vous avez souscrite auprès du Club cessera à la fin de la période d'assurance en cours.

16.4 Reconduction

À tout moment avant l'expiration d'une période d'assurance, il est possible que les Directeurs vous demandent des informations sur vos activités. Après avoir reçu ces informations, les Directeurs pourront, à tout moment avant l'expiration de votre période d'assurance en cours, vous aviser qu'une modification des conditions d'assurance s'impose, avec effet au début de la période d'assurance suivante.

Si aucun accord n'est conclu entre vous et les Directeurs à propos dudit changement dans les 90 jours suivant l'expiration de la période d'assurance en cours, votre assurance cessera à partir de l'expiration de cette période d'assurance ou à toute autre date fixée par les Directeurs. Dans l'attente d'un accord entre vous et les Directeurs à propos des nouvelles conditions d'assurance, ou de la résiliation de l'assurance conformément aux dispositions de cette règle, vous serez considéré couvert conformément aux termes du dernier certificat d'inscription délivré, sous réserve du règlement de toutes les sommes éventuellement demandées par les Directeurs.

16.5 Résiliation de l'assurance par le Club

Les Administrateurs pourront, pas moins de 60 jours avant la fin de la période d'assurance et sans être tenu d'indiquer leurs raisons, vous aviser par écrit que l'assurance que vous avez souscrite auprès du Club cessera à la fin de votre période d'assurance en cours et que vous cesserez d'être assuré par le Club à compter de la fin de cette période d'assurance.

16.6 Résiliation de l'assurance par le Membre

Pas plus tard que 30 jours avant la fin de votre période d'assurance en cours, vous pourrez aviser les Directeurs par écrit que votre assurance cessera à la fin de cette période d'assurance et vous cesserez d'être assuré par le Club à compter de la fin de cette période d'assurance.

16.7 Modification des délais

Sous réserve de l'accord écrit des Directeurs, les périodes stipulées aux règles 16.2, 16.3 et 16.4 ci-dessus peuvent être modifiées.

16.8 Cette règle 16 est sans préjudice des dispositions des règles 17, 18 et 19.

Règle 17 Obligations de divulgation

17.1 Non-divulgation d'informations importantes

Vous êtes tenu de veiller à ce que toutes les informations importantes contenues dans une demande d'assurance présentée par une firme (ou conjointement par deux firmes ou plus) ou communiquées au Club à tout moment au cours des négociations aboutissant à la délivrance d'un certificat d'inscription ou de tout avenant à un certificat d'inscription soient à tous égards importants complètes et exactes.

17.2 Obligations continues

Vous aviserez le Club par écrit et sur-le-champ de :

- (a) tout changement ou ajout important aux informations communiquées au Club conformément à la règle 17.1 ;
- (b) toute fusion, fusion par création d'une société nouvelle ou division affectant la ou les firmes assurées ou les services assurés ;
- (c) l'ouverture ou la fermeture de bureaux de la ou des firmes assurées à partir desquels les services assurés ont été ou seront exécutés ;
- (d) la survenue d'un des événements énumérés à la règle 18.1 ;
- (e) toute autre information qu'il serait approprié pour vous (en tant qu'assuré) de communiquer au Club (en tant qu'assureur).

17.3 Effet de la non-divulgation d'informations importantes

Si les Administrateurs découvrent que vous n'avez pas rempli les obligations vous incombant au titre de cette règle 17, ils pourront (sans préjudice des dispositions des règles 18 et 19) considérer l'assurance comme nulle et non avenue et non exécutoire pour toute demande d'indemnisation ou vous remettre un avis de résiliation de l'assurance avec effet à compter de la date qui y sera indiquée (auquel cas les dispositions de la règle 19.1 s'appliqueront comme s'il y avait eu extinction de l'assurance au titre de la règle 18.3) ou, à leur gré, rejeter toute demande d'indemnisation liée de quelque manière que ce soit à des circonstances qui auraient dû être divulguées ou à propos de laquelle des informations trompeuses ou inexactes ont été fournies et soumettre le maintien de votre assurance à toutes autres conditions dont ils vous aviseront.

PARTIE 7 EXTINCTION DE L'ASSURANCE

Règle 18 Extinction de l'assurance

- **18.1** Événements entraînant l'extinction automatique de l'assurance
 - Vous cesserez d'être assuré par le Club dans les cas suivants :
- (a) si vous êtes un associé au sein d'une firme :
 - (i) cette firme est dissoute autrement qu'à la suite du départ en retraite ou du décès d'un des associés ;
 - (ii) cette firme cesse d'exercer tous ses services assurés ;
 - (iii) une demande de dissolution de cette firme par le tribunal est présentée ;
 - (iv) une demande de désignation par le tribunal d'un séquestre de cette firme est présentée ;
 - (v) une ordonnance de séquestre ou de liquidation est présentée contre cette firme ;
 - (vi) cette firme passe un concordat ou un arrangement avec ses créanciers de manière générale ;

- (vii) vous cessez d'être un associé au sein de cette firme ;
- (b) si vous êtes un associé individuel au sein d'une firme ou le propriétaire unique d'une firme :
 - (i) cette firme cesse d'exercer tous ses services assurés ;
 - (ii) cette personne est déclarée en faillite ;
 - (iii) cette personne passe un concordat ou un arrangement volontaire avec ses créanciers ;
 - (iv) cette personne décède ou est déclarée ne pas jouir de toutes ses facultés mentales ;
- (c) si vous êtes une société :
 - (i) cette société est dissoute ou cesse d'exercer ses services assurés ;
 - (ii) cette société passe une résolution ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation ;
 - (iii) cette société passe un concordat ou un arrangement avec ses créanciers ;
 - (iv) un séquestre, un administrateur judiciaire ou un liquidateur est désigné pour cette société ou ses actifs ;
 - (v) une procédure commence ou a commencé contre cette société en vertu de la législation relative aux faillites ou à l'insolvabilité dans un pays quelconque ou bien cette société cherche à obtenir une protection contre ses créanciers.
- (d) votre assurance est résiliée conformément à la règle 16.

18.2 Extinction de l'assurance au gré du Club

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider que vous cesserez d'être assuré par le Club à partir de la date dont ils vous aviseront par écrit (pas moins de quatorze jours après la date de l'avis) si le Club est informé au titre de la règle 17.2 de tout événement que les Administrateurs considèrent, à leur entière discrétion, comme ayant des conséquences préjudiciables importantes sur la nature du risque couvert par le Club dans votre assurance. Sinon, les Administrateurs pourront, s'ils le jugent approprié, accepter que le Club continue à vous assurer pour le reste de la période d'assurance selon les conditions de leur choix et, à condition que vous indiquiez accepter ces conditions dans les sept jours suivant la notification, vous resterez assuré jusqu'à la fin de cette période d'assurance.

18.3 Extinction de l'assurance pour défaut de paiement

Si vous ne réglez pas, en totalité ou en partie, toute somme due au Club, les Directeurs pourront vous adresser un avis écrit pour exiger le paiement de la somme en question avant la date indiquée sur l'avis, soit pas moins de quatorze jours après la date d'envoi de l'avis. Si vous n'avez toujours pas réglé l'intégralité de la somme en question à la date indiquée, les Administrateurs seront en droit d'annuler votre assurance sur-le-champ sans autre préavis ni formalité, et cette annulation sera sans préjudice de tous les autres recours à la disposition du Club en vertu du présent Règlement ou de la loi.

18.4 Non-compensation

Afin de déterminer si une somme est due (et, dans l'affirmative, son montant) au titre de la règle 18.3 ci-dessus, ou dans tout autre cas prévu au Règlement, il ne sera tenu compte d'aucun montant vous étant dû ou présumé dû par le Club pour quelque raison que ce soit, et aucune compensation de quelque nature que ce soit (y compris une compensation qui aurait autrement pu avoir lieu en raison de votre faillite ou de votre liquidation) ne sera autorisée pour cette somme (qu'une compensation ait ou non été autorisée à tout moment dans le passé), sauf si (le cas échéant) la somme demandée par les Directeurs a déjà fait l'objet d'une autorisation de compensation ou de crédit en votre faveur.

18.5 Maintien de l'assurance en cas de départ en retraite d'un associé

Si votre assurance arrive à expiration en vertu de la règle 18.1 (a) (vii), le Club pourra, à son gré, continuer à vous assurer selon les conditions de son choix.

Règle 19 Effet de l'extinction de l'assurance

19.1 Extinction pour défaut de paiement

Si l'extinction de l'assurance a lieu au titre de la règle 18.3, le Club ne sera pas tenu de régler les demandes d'indemnisation présentées au titre de ce Règlement à propos desquelles la notification (prévue à la règle 28.1) de la demande ou des circonstances donnant lieu à la demande a été remise avant ou après l'extinction d'assurance. Vous serez et resterez tenu de régler toutes les sommes dues au Club pour la période d'assurance au cours de laquelle la

date d'extinction intervient, au pro rata pour la période jusqu'à la date d'extinction, et pour toute période d'assurance précédente, y compris toute prime supplémentaire demandée pour cette période d'assurance, sauf si une prime a été réglée au titre de la règle 22.

19.2 Extinction pour toute autre raison

Si l'extinction de l'assurance a eu lieu pour toute autre raison, le Club restera tenu de régler toutes les demandes d'indemnisation présentées au titre du présent Règlement si la demande ou les circonstances de la demande ont été notifiées comme il se doit conformément au présent Règlement avant la date d'extinction, mais sa responsabilité cessera si la demande ou les circonstances de la demande n'ont pas été notifiées. Vous serez et resterez tenu de régler toutes les sommes dues au Club pour la période d'assurance au cours de laquelle la date d'extinction intervient, au pro rata pour la période jusqu'à la date d'extinction, et pour toute période d'assurance précédente, y compris toute prime supplémentaire demandée pour cette période d'assurance, à moins qu'une prime n'ait été réglée au titre de la règle 22.

19.3 Couverture de demandes d'indemnisation au gré des Administrateurs

Les Administrateurs seront libres d'admettre, en totalité ou en partie, toute demande d'indemnisation que le Club n'est pas tenu d'accepter au titre de cette règle, ce que la notification donnant lieu à ladite demande ait été effectuée avant ou après l'extinction de l'assurance.

19.4 Renonciation et délais accordés

Sans préjudice du caractère général de la règle 33, aucun acte, omission, transaction, délai, facilité ou délai de grâce de quelque type que ce soit commis ou accordé par le Club ou au nom du Club, aucun délai octroyé, aucune acceptation de responsabilité par le Club (explicite ou implicite) à propos d'une demande d'indemnisation, aucune admission par le Club d'une demande d'indemnisation, survenant avant ou après l'extinction de l'assurance, ne portera atteinte à l'effet de la règle 19.1 ni ne sera traité comme une renonciation à tout droit du Club ici prévu.

PARTIE 8 FONDS DU CLUB

Règle 20 Contribution par des primes

20.1 Assurances de la même catégorie

Toutes les assurances données par le Club à propos des risques énoncés ou assurés conformément aux parties 2, 3, 4 et 5 du présent Règlement relèveront de la même catégorie, en dépit de toute différence dans les services ou intérêts assurés entre vous et un autre Membre ou entre un groupe de Membres et un autre, et contribueront et seront imputables à un fonds commun de cette catégorie.

20.2 Primes

Les Membres ayant souscrit une assurance auprès du Club pour tout ou partie d'une année d'assurance s'assureront les uns les autres, par le biais du Club, de la manière décrite ciaprès, contre les responsabilités, pertes, dommages, frais et dépenses qu'ils subissent ou que l'un d'eux subit ou qu'ils peuvent être appelés à régler. À cette fin, lesdits Membres verseront une contribution au moyen de primes provisionnelles et, si cela est nécessaire ou approprié, au moyen de primes supplémentaires afin de régler :

- (a) les responsabilités, dépenses et autres frais du Club (engagés, à payer ou prévus) qui, de l'avis des Administrateurs, incombent nécessairement et de manière justifiée au Club pour cette année d'assurance :
- (b) le transfert aux réserves ou provisions que les Administrateurs jugeront utile d'effectuer, y compris les transferts aux réserves et provisions à propos de tout déficit survenu ou jugé susceptible de survenir pour toute année d'assurance clôturée, selon ce que les Administrateurs considéreront approprié;
- toutes les sommes que le Club pourrait, en vertu de la législation ou de la réglementation, être tenu de mettre de côté afin d'établir et/ou de conserver une marge de solvabilité suffisante et/ou un fonds de garantie suffisant pour une année d'assurance donnée.

20.3 Les dits fonds seront prélevés au moyen de primes provisionnelles et de primes supplémentaires conformément aux dispositions de la règle 21.

Règle 21 Primes

21.1 Primes provisionnelles

- (a) Votre prime provisionnelle sera fixée par les Administrateurs et indiquée sur votre certificat d'inscription.
 - Le montant total de toutes les primes provisionnelles demandées à tous les Membres sera calculé de manière à ce que les fonds ainsi obtenus suffisent pour le règlement des responsabilités, frais et dépenses prévisibles du Club pour l'année d'assurance.
- (b) Lorsqu'une prime provisionnelle est demandée pour une période d'assurance couvrant plus d'une année d'assurance, la prime provisionnelle sera traitée comme due et réglée intégralement pour la plus antérieure de ces années d'assurance.

21.2 Primes supplémentaires

À tout moment pendant ou après la fin de chaque année d'assurance (mais pas après la clôture de cette année d'assurance), les Administrateurs pourront décider qu'ils ont besoin, pour l'année en question, de demander une ou plusieurs primes supplémentaires du montant qu'ils fixeront s'ils estiment que les primes provisionnelles versées jusqu'alors pour cette année d'assurance ne suffisent pas (en dépit de l'intention de départ) pour régler les responsabilités, frais et dépenses du Club pour cette année d'assurance. La prime supplémentaire ainsi demandée sera calculée au pro rata de toutes les primes provisionnelles demandées pour cette année d'assurance.

21.3 Primes déterminées par les Administrateurs

Les Administrateurs seront libres de décider du montant, du nombre de versements et de la date de paiement de chaque prime provisionnelle ou supplémentaire due.

21.4 Notification

Dès que cela se sera possible, dans les limites du raisonnable, après la détermination des primes provisionnelles ou supplémentaires, les Directeurs vous aviseront de ce qui suit :

- (a) le montant de chaque prime ; et
- (b) la date à laquelle la prime en question sera due ou, si cette prime est payable de manière échelonnée, le montant des versements et leurs dates de paiement respectives.

21.5 Monnaie

Nonobstant la règle 14.3 (h), les Directeurs pourront vous demander de régler tout ou partie des sommes dues dans la monnaie qu'ils vous indiqueront par écrit.

21.6 Compensation

Vous ne serez pas autorisé à déduire tout ou partie d'une demande d'indemnisation présentée au Club des primes ou autres sommes de quelque nature que ce soit dues au Club et vous ne pourrez pas non plus refuser ou repousser le paiement desdites primes ou autres sommes.

21.7 Intérêts de retard de paiement

Sans préjudice des droits et recours du Club prévus au présent Règlement ou autrement, si une prime ou un versement échelonné, ou toute partie d'une prime ou d'un versement échelonné ou toute autre somme de quelque nature que ce soit dû(due) par vous n'est pas réglé(e) au plus tard à la date de paiement indiquée, les Administrateurs pourront vous ordonner de régler des intérêts sur les sommes non réglées, de la date de paiement prévue (incluse) à la date de règlement, au taux que les Administrateurs fixeront de temps à autre.

21.8 Non-paiement

Si une prime ou toute autre somme que vous devez au Club n'est pas réglée et que les Administrateurs décident qu'il leur est impossible d'en obtenir le paiement, les sommes nécessaires pour compenser le déficit en résultant dans les fonds du Club seront considérées faire partie des dépenses du Club. Par conséquent, les Administrateurs pourront décider

d'imposer d'autres primes conformément à cette règle ou de puiser dans les réserves conformément à la règle 24.5.

21.9 État prévisionnel des primes

Tout état prévisionnel fourni par les Administrateurs, les Directeurs, leurs employés ou leurs agents à propos du niveau des primes d'une année d'assurance sera purement indicatif et sans préjudice du droit des Administrateurs d'imposer des primes pour cette année-là conformément au présent Règlement à un niveau supérieur ou inférieur à celui prévu ou de ne pas en demander du tout, et les Administrateurs, les Directeurs, leurs employés ou leurs agents ne seront pas tenus responsables des éventuelles inexactitudes de l'état prévisionnel.

Règle 22 Primes fixes

Si les Directeurs le décident, et si cela est stipulé sur votre certificat d'inscription, votre assurance pourra être fournie moyennant le règlement d'une prime fixe, auquel cas les dispositions de la règle 21.2 ne s'appliqueront pas.

Règle 23 Recouvrement des primes

Toutes les sommes dues par vous au Club peuvent être récupérées dans le cadre de poursuites engagées sur ordre des Directeurs au nom du Club.

Règle 24 Clôture des années d'assurance

- **24.1** Les Administrateurs déclareront, avec effet à la date qu'ils jugeront appropriée après la fin de chaque année d'assurance, que cette année d'assurance sera clôturée.
- **24.2** Une fois une année d'assurance clôturée, plus aucune prime supplémentaire ne sera demandée pour cette année d'assurance.
- 24.3 Les Administrateurs pourront déclarer qu'une année d'assurance est clôturée même s'ils savent qu'il existe ou prévoient qu'il existera à l'avenir des demandes d'indemnisation, des frais ou dépenses pour cette année d'assurance qui ne se sont pas encore présentés ou dont la validité, l'étendue ou le montant ne sont pas encore déterminés.

24.4 Utilisation des fonds excédentaires

Si, à la clôture ou après la clôture de toute année d'assurance, les Administrateurs découvrent que toutes les primes ou autres sommes perçues pour cette année d'assurance ne seront vraisemblablement pas nécessaires pour le règlement des responsabilités, frais et dépenses de cette année d'assurance, les Administrateurs pourront décider d'utiliser les fonds excédentaires qui à leur avis ne seront pas nécessaires de plusieurs manières :

- (a) en transférant tout ou partie des sommes excédentaires aux réserves du Club conformément à la règle 26.4 (b);
- (b) en versant tout ou partie des sommes excédentaires aux Membres qui ont réglé ces primes au prorata de leurs primes respectives, mais aucun remboursement ne sera effectué aux Membres ayant bénéficié d'un dégagement de responsabilité pour les primes conformément à la règle 22 ou dont l'assurance a cessé en raison de l'application de la règle 18.3.

24.5 Insuffisance des fonds

Si, à tout moment après la clôture d'une année d'assurance, les Administrateurs découvrent que les responsabilités, frais et dépenses se présentant pour cette année d'assurance excèdent ou sont susceptibles d'excéder la totalité des primes et autres sommes perçues pour cette année d'assurance (et de tous les transferts à partir des réserves et provisions effectués au crédit de cette année d'assurance ou à propos de cette année d'assurance), les Administrateurs pourront décider de compenser cette insuffisance comme suit :

- (a) en puisant dans les réserves du Club ; et/ou
- en demandant une prime provisionnelle ou supplémentaire pour toute année d'assurance en cours dans le but d'en utiliser une partie pour combler le déficit en question.
 Si les Administrateurs décident de procéder comme prévu à la règle 24.5 (b), le Club informera les firmes assurées pour l'année d'assurance en question au plus tard à la date de demande de paiement.

24.6 Regroupement d'années d'assurance

À la clôture d'une année d'assurance, ou à tout moment par la suite, les Administrateurs pourront décider de regrouper les comptes de deux années d'assurance clôturées ou plus et de mettre en commun les montants figurant au crédit de ces comptes. Si les Administrateurs décident de procéder ainsi, les années d'assurance clôturées en question seront à tous égards considérées comme constituant une seule et même année d'assurance clôturée.

Règle 25 Réassurance

- 25.1 Les Administrateurs pourront céder ou faire réassurer au nom du Club tout ou partie des risques du Club auprès des assureurs de leur choix et selon les conditions qu'ils jugeront appropriées.
- **25.2** En outre, les Administrateurs pourront faire réassurer au nom du Club tout ou partie des risques survenant au sujet d'un Membre auprès des assureurs de leur choix et selon les conditions que les Administrateurs jugeront appropriées.
- **25.3** Le Club pourra également accepter de se faire réassurer auprès d'autres assureurs, selon les conditions que les Administrateurs jugeront appropriées.

Règle 26 Réserves

26.1 Constitution de réserves par les Administrateurs

Les Administrateurs pourront constituer et tenir des fonds de réserve ou d'autres comptes pour les risques spéciaux ou à d'autres fins, selon ce qu'ils jugeront approprié.

26.2 Réserves générales

En particulier, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les Administrateurs pourront constituer et tenir des réserves ou d'autres comptes afin de disposer d'une source de fonds pouvant être utilisés pour les besoins généraux du Club, y compris ce qui suit :

- (a) afin de stabiliser le niveau de primes supplémentaires et d'éliminer ou de réduire la nécessité de demander une prime supplémentaire pour une année d'assurance passée, présente ou future ;
- (b) afin d'éliminer ou de réduire un déficit survenu ou jugé susceptible de survenir pour une année d'assurance clôturée (y compris toute année d'assurance clôturée sur laquelle porte un contrat TIM ou CISBA transféré, selon la définition de ces termes donnée à la partie 11);
- (c) afin de protéger le Club contre toutes pertes réelles ou potentielles, réalisées ou non, à propos de ses investissements.
- 26.3 Les Administrateurs pourront utiliser les sommes figurant au crédit de toute réserve à toute fin pour laquelle ladite réserve a été constituée, même s'il est possible que la somme soit utilisée pour une ou plusieurs années d'assurance différentes de celles dont les fonds de la réserve proviennent. Les Administrateurs pourront également utiliser les sommes figurant au crédit de toute réserve à toute autre fin s'ils jugent que cela est dans l'intérêt du Club ou de ses Membres. Les Administrateurs pourront également à tout moment transférer des sommes d'une réserve à une autre.
- **26.4** Les fonds nécessaires pour la constitution des réserves ou comptes en question pourront être obtenus de plusieurs manières différentes :
- (a) en déterminant le niveau des primes provisionnelles ou supplémentaires pour une année d'assurance, les Administrateurs pourront décider qu'une somme ou une partie spécifique de cette prime sera transférée à la réserve ou au compte en question et utilisée aux fins de la réserve ou du compte en question ;
- (b) les Administrateurs pourront, à la clôture d'une année d'assurance ou à tout moment par la suite, décider qu'une somme ou une partie spécifique des fonds figurant au crédit de cette année d'assurance sera transférée à la réserve ou au compte en question et utilisée aux fins de la réserve ou du compte en question ;

- (c) à condition qu'ils soient certains que les fonds restant dans les réserves constituées pour les activités TIM ou CISBA (selon la définition de ces termes donnée à la partie 11) sont supérieurs aux sommes raisonnablement requises pour régler les demandes d'indemnisation en cours ou potentielles liées à une année d'assurance TIM ou CISBA, les Administrateurs pourront décider à tout moment, conformément à la règle 41.9, que les sommes excédentaires doivent être transférées à la réserve ou au compte en question et être utilisées aux fins de la réserve ou du compte en question.
- **26.5** Si les Administrateurs décident de procéder comme prévu à la règle 26.4 (a), les Directeurs informeront les firmes assurées pour cette année d'assurance au plus tard à la date de demande du paiement.

Règle 27 Investissements

27.1 Gestion des investissements

Sous la supervision générale des Administrateurs, les fonds du Club pourront être investis par les Directeurs ou par tout gestionnaire de fonds ou par un agent désigné par les Directeurs. Les Administrateurs pourront à tout moment donner les consignes qu'ils jugeront appropriées sur l'investissement des fonds du Club.

27.2 Types d'investissement

Les investissements pourront être effectués par l'achat de valeurs, actions, obligations, bons ou autres titres ou par l'achat de devises, de marchandises ou autres propriétés immobilières ou biens meubles, ou par le dépôt sur les comptes que les Directeurs jugeront appropriés, ou par toute autre méthode générant ou non des revenus approuvée par les Administrateurs.

27.3 Regroupement des fonds

Sauf décision contraire des Administrateurs, les fonds figurant au crédit de toutes les années d'assurance et de toute réserve ou de tout compte seront regroupés et investis comme s'il s'agissait d'un seul et même fonds.

27.4 Pertes et profits

Sauf décision contraire des Administrateurs, si les fonds sont ainsi regroupés, tous les dividendes, intérêts ou intérêts à recevoir et tous les bénéfices d'investissement réalisés (dividendes ou intérêts à recevoir compris) ou pertes résultant des fonds regroupés seront crédités ou débités, selon les cas, pour la ou les années d'assurance en question, selon ce que les Administrateurs décideront.

- (a) Les bénéfices ainsi réalisés pourront être utilisés pour :
 - (i) le règlement des responsabilités, frais, dépenses et autres charges (subis, à régler ou prévus) qui, de l'avis des Administrateurs, incomberont au Club pour cette année d'assurance de manière inévitable et justifiée; ou
 - (ii) les transferts aux réserves ou provisions que les Administrateurs jugeront utile d'effectuer, y compris les transferts aux réserves et provisions effectués en cas de déficit effectif ou probable pour toute année d'assurance clôturée, selon ce que les Administrateurs jugeront approprié.
- (b) Toutes les pertes en question seront considérées comme des dépenses du Club et pourront être compensées par un transfert à partir de la réserve générale du Club ou par des primes demandées conformément à la règle 26.4 (a).

PARTIE 9 DEMANDES D'INDEMNISATION

Règle 28 Obligations relatives aux demandes d'indemnisation

28.1 Notification des demandes d'indemnisation

- (a) Vous informerez immédiatement le Club par écrit de :
 - (i) toute demande d'indemnisation que vous recevez pendant la période d'assurance ;

- (ii) tout avis que vous recevez de qui que ce soit pour vous informer de son intention de vous présenter une demande d'indemnisation ou de faire une réclamation contre vous susceptible d'aboutir à une demande d'indemnisation ;
- (b) Vous informerez immédiatement le Club par écrit de toutes circonstances susceptibles de donner lieu à une demande d'indemnisation au titre de votre assurance dès que vous en avez connaissance.

28.2 Notification tardive

Si les Administrateurs considèrent que vous n'avez pas notifié le Club de la manière prescrite à la règle 28.1, ils pourront, à leur gré, rejeter la demande d'indemnisation ou réduire la somme que vous pourriez obtenir du Club autrement ou traiter la demande d'indemnisation comme tombant dans la période d'assurance au cours de laquelle la demande a été notifiée, mais sous réserve des conditions qui se seraient appliquées si la demande avait été notifiée au Club conformément à la règle 28.1.

28.3 Limitation des pertes

Si des circonstances donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à une demande d'indemnisation au titre du présent Règlement se présentent, vous prendrez toutes les mesures qui s'imposent, dans la limite du raisonnable, pour éviter ou minimiser la responsabilité, les pertes, les frais, les dommages ou les dépenses pour lesquels vous êtes assuré.

28.4 Informations

Vous devez fournir sur-le-champ aux Directeurs toutes les informations ou tous les documents à votre disposition ou en la possession ou sous la responsabilité de vos agents en rapport avec toute demande d'indemnisation ou avec les circonstances auxquelles il est fait référence dans cette règle. Par ailleurs, vous permettrez au Club ou à ses représentants, chaque fois que les Directeurs vous le demanderont, de réaliser une enquête ou d'inspecter et de photocopier des documents ou autres dossiers ou d'interroger vos responsables, employés ou agents susceptibles, de l'avis du Club, d'être en possession d'informations en rapport avec ladite demande d'indemnisation ou avec lesdites circonstances.

Règle 29 Demandes d'indemnisation frauduleuses

Si vous présentez au Club une demande d'indemnisation que vous savez fausse ou frauduleuse, l'assurance fournie par le Club s'annulera et toutes les demandes d'indemnisation présentées par vous seront annulées à condition que toutes les demandes d'indemnisation présentées par le Club à propos de cette assurance restent exécutoires.

Règle 30 Pouvoirs des Directeurs à propos des demandes d'indemnisation

30.1 Pouvoir des Directeurs d'engager des poursuites

Les Directeurs auront le droit, s'ils le décident, de contrôler ou de diriger la conduite de demandes d'indemnisation, de poursuites judiciaires ou autres, à propos de tout problème susceptible d'entraîner une responsabilité, des pertes, des dommages, des frais ou des dépenses pour lesquels vous êtes ou pouvez être assuré et d'exiger de vous que vous régliez ou liquidiez de toute autre manière ladite demande d'indemnisation ou lesdites poursuites, ou que vous aboutissiez à un compromis à ce sujet, de la manière et selon les conditions que les Directeurs jugeront appropriées.

30.2 Désignation d'experts

Sans préjudice de toute autre disposition du présent Règlement et sans que cela ne vaille renonciation aux droits du Club prévus au présent Règlement, les Directeurs pourront à tout moment désigner pour votre compte, selon les conditions que les Directeurs jugeront appropriées, des avocats, experts ou autres personnes afin qu'ils les conseillent sur l'enquête ou la gestion de tout problème susceptible d'entraîner une responsabilité, des pertes, des dommages, des frais ou des dépenses pour lesquels vous êtes ou pouvez être assuré, y compris sur l'engagement ou la défense de poursuites judiciaires ou autres poursuites à ce sujet. Les Directeurs pourront également mettre fin à cette désignation à tout moment, s'ils le jugent approprié.

- 30.3 Tous les avocats, experts ou autres personnes désignés par les Directeurs pour votre compte, ou désignés par vous avec le consentement préalable des Directeurs, seront à tout moment désignés et jugés désignés selon les conditions suivantes :
- (a) ils agissent sur votre instruction pour conseiller les Directeurs et leur rendre des comptes sur l'affaire en question sans vous contacter au préalable et pour fournir aux Directeurs, sans vous contacter au préalable, tous documents ou informations en leur possession ou sous leur autorité en rapport avec l'affaire, comme s'ils avaient été désignés pour agir et agissaient constamment au nom du Club;
- (b) les éventuels conseils qu'ils vous donneront sont ceux d'une entreprise indépendante désignée par vous et n'engagent en rien le Club.

Règle 31 Pouvoirs des Administrateurs à propos des sommes recouvrées

31.1 Règlement des demandes d'indemnisation

Aucune demande d'indemnisation ne sera réglée par le Club sans l'accord des Administrateurs mais les Administrateurs auront le pouvoir d'autoriser les Directeurs à procéder au règlement des demandes d'indemnisation sans contacter au préalable les Administrateurs. Aucun Administrateur n'agira ainsi lors de l'examen ou de l'approbation du règlement de toute demande d'indemnisation dans laquelle il possède un intérêt.

- **31.2** Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, les Administrateurs seront habilités à rejeter une demande ou à réduire la somme due par le Club à son sujet, si :
- (a) de l'avis des Administrateurs, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires avant d'avoir connaissance des circonstances donnant lieu à la demande d'indemnisation ou au moment où vous en avez eu connaissance ou après, pour protéger vos intérêts comme vous auriez dû le faire ou comme vous l'auriez fait si vous n'aviez pas été assuré par le Club;
- (b) vous, ou une personne agissant pour votre compte, avez réglé une demande d'indemnisation présentée contre vous ou reconnu une responsabilité sans l'accord préalable écrit des Directeurs :
- (c) vous n'avez pas suivi une recommandation ou consigne qui vous a été donnée par les Administrateurs ou les Directeurs à propos de la gestion ou du règlement d'une demande d'indemnisation réelle ou potentielle présentée contre vous ou en rapport avec l'affaire donnant lieu à la demande présentée contre le Club;
- (d) vous avez manqué à l'une de vos obligations découlant de la règle 17.

31.3 Intérêt

Vous ne serez en aucun cas habilité à toucher des intérêts sur votre demande d'indemnisation contre le Club.

31.4 Monnaie

Lorsque les demandes d'indemnisation présentées contre le Club sont réglées dans une monnaie autre que le dollar américain, ou dans la monnaie indiquée sur votre certificat d'inscription, toutes les limites de responsabilité et franchises applicables libellées en dollars américains, ou dans la monnaie indiquée sur votre certificat d'inscription, seront converties à la date du paiement.

PARTIE 10 GÉNÉRALITÉS

Règle 32 Règles annexes

32.1 Règles annexes et recommandations des Directeurs

Les Administrateurs auront le droit d'adopter des règles annexes prescrivant la forme des obligations contractuelles ou autres auxquelles vous pouvez souscrire en rapport avec les responsabilités, frais et dépenses couverts par le présent Règlement

32.2 Les Administrateurs pourront également recommander l'utilisation d'une forme de contrat particulière pour un service donné. Si vous fournissez ces services, vous vous efforcerez d'utiliser les formes de contrat appropriées, dans la mesure du possible.

32.3 Notification aux Membres

Les Directeurs adresseront un avis sous forme de circulaire à tous les Membres après avoir adopté des règles annexes ou présenté des recommandations conformément à la règle 32.1. Ces règles annexes ou recommandations entreront en vigueur à la date indiquée sur la circulaire et seront par la suite jugées faire partie du présent Règlement. Elles seront jointes à chaque exemplaire du présent Règlement délivré par le Club, dès que possible.

32.4 Violation des règles annexes

En cas de non-respect des règles annexes de votre part, les Administrateurs pourront rejeter ou réduire toute demande d'indemnisation présentée par vous qui ne se serait pas présentée si vous aviez respecté lesdites règles annexes et il vous reviendra de prouver dans chaque cas que la demande d'indemnisation (ou toute partie de la demande d'indemnisation) n'aurait pas pu être évitée, même si vous aviez respecté les règles annexes. Les Administrateurs pourront également faire dépendre le maintien de votre adhésion au Club du respect des conditions qu'ils jugeront appropriées.

Règle 33 Renonciation et délais accordés

- 33.1 Aucun acte, omission, délai de grâce ou conduite de la part du Club, survenant à quelque moment que ce soit, commis par l'intermédiaire de ses responsables, employés ou agents ou autrement, ne constituera une reconnaissance ou promesse de renonciation aux droits du Club.
- **33.2** Toute personne désignée au titre de la règle 30.2 est désignée pour vous aider et les conseils et recommandations émanant de cette personne n'obligeront en rien le Club et seront sans préjudice des droits et recours du Club.
- 33.3 Nonobstant toute négligence ou tout non-respect ou violation du présent Règlement de votre part, les Administrateurs seront libres, s'ils le souhaitent, de renoncer à tout droit du Club conféré par ledit Règlement et de régler en totalité ou en partie toute demande d'indemnisation qu'ils jugent appropriée. Le Club sera toutefois en droit, à tout moment et sans préavis, d'insister sur le respect strict du présent Règlement

33.4 Subrogation

Si vous touchez un paiement du Club au titre de votre assurance, le Club sera subrogé à tous vos droits de recours contre toute personne à propos de l'affaire en question, à condition toutefois que le Club n'exerce aucun droit de subrogation contre l'un de vos employés, sauf en cas d'allégation de malhonnêteté, de fraude, d'acte criminel, d'acte malveillant ou d'omission de la part de l'employé. Le terme employé englobe vos anciens employés et toute personne agissant ou ayant agi comme votre employé ou conseiller sans contrat de travail ou de louage de services.

Règle 34 Cession

- 34.1 Aucune assurance fournie par le Club et aucun intérêt au titre du présent Règlement ou de tout contrat entre vous et le Club ne peut être cédé sans l'accord écrit des Directeurs, lesquels auront le droit, à leur entière discrétion, de le donner ou de le refuser sans en indiquer la raison ou de le donner selon les termes ou conditions qu'ils jugeront appropriés.
- 34.2 Le Club aura le droit, avant de verser un paiement à un cessionnaire, de déduire ou de retenir tout montant que les Directeurs jugeront suffisant pour vous dégager de vos responsabilités ou de vos responsabilités potentielles.

Règle 35 Délégation

35.1 Délégation par les Administrateurs

Chaque fois que le présent Règlement fait mention d'un pouvoir, devoir ou pouvoir d'appréciation dont le Club ou les Administrateurs sont investis, ce pouvoir, devoir ou pouvoir d'appréciation pourra être exercé par les Administrateurs à moins qu'il n'ait été délégué à un sous-comité des Administrateurs, ou aux Directeurs, conformément aux dispositions relatives à la délégation contenues dans l'Acte constitutif et les Statuts ou conformément à une résolution des Administrateurs, auquel cas le pouvoir, devoir ou pouvoir d'appréciation pourra être exercé par toute personne à laquelle il aura été délégué. Dans l'exercice de ce pouvoir, devoir ou pouvoir d'appréciation, les Administrateurs ou les Directeurs respectivement seront libres d'agir ou de ne pas agir, sans en indiquer la raison ni fournir d'explications.

35.2 Chaque fois qu'un pouvoir, devoir ou pouvoir d'appréciation est conféré ou imposé aux Directeurs en vertu du présent Règlement, ce pouvoir, devoir ou pouvoir d'appréciation pourra, sous réserve des termes, conditions ou restrictions contenus dans le présent Règlement, être exercé par les Directeurs ou par tout employé des Directeurs auquel ce pouvoir, devoir ou pouvoir d'appréciation a été délégué.

Règle 36 Litiges et conflits

36.1 Adjudication

En cas de litige ou de conflit entre vous et le Club à propos du présent Règlement ou de votre certificat d'inscription, ce litige ou conflit sera en premier lieu renvoyé aux Administrateurs pour qu'ils le résolvent, même si les Administrateurs ont déjà examiné la question avant que le litige ou le conflit ne survienne. Le litige ou conflit en question sera renvoyé aux Administrateurs et résolu par les Administrateurs par écrit uniquement. Les Administrateurs ne seront pas tenus d'indiquer les motifs de leur décision.

36.2 Arbitrage

Sous réserve de ce qui précède, tout conflit ou litige sera résolu par arbitrage à Londres, conformément à la loi de 1996 relative à l'arbitrage et ses amendements. Afin d'éliminer toute ambiguïté, les arbitres ne seront pas habilités à revenir sur les décisions définitives et exécutoires des administrateurs, y compris toute décision prise au titre de la règle 1.3.3.

36.3 Recours unique

Vous ne serez pas habilité à engager des poursuites judiciaires ou autres contre le Club autrement que conformément aux procédures stipulées dans cette règle et vous ne pourrez entamez des poursuites autres que l'arbitrage prévu à la règle 36.2 que pour faire appliquer une sentence résultant de ladite procédure d'arbitrage et seulement pour le montant, le cas échéant, devant être réglé par le Club conformément à la sentence. La seule obligation du Club envers vous au titre du présent Règlement et du certificat d'inscription à propos du conflit ou du litige en question sera de régler le montant fixé dans la sentence.

Règle 37 Compensation

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, le Club sera autorisé à déduire toute somme due par vous de toute somme que le Club vous doit.

Règle 38 Avis

38.1 Au Club

Tout avis devant être signifié au Club conformément au présent Règlement le sera par envoi postal pré-affranchi ou par télécopie à l'adresse du siège social du Club.

38.2 Aux Membres

Tout avis devant vous être signifié conformément au présent Règlement le sera par envoi postal pré-affranchi ou par télécopie à votre adresse figurant au registre des Membres du Club. En cas de Membres conjoints, un avis sera signifié au Membre principal et cet avis sera considéré signifié à tous les Membres conjoints.

38.3 Adresses

Tout Membre inscrit au registre des Membres du Club avec une adresse située à l'extérieur du Royaume-Uni qui, à un moment ou à un autre, indique au Club une adresse au Royaume-Uni pour la signification desdits avis sera habilité à recevoir lesdits avis à cette adresse, laquelle sera considérée comme son adresse figurant au registre pour les besoins de la règle 38.2.

38.4 Date de signification

Tout avis ou autre document signifié par voie postale sera jugé signifié le deuxième jour suivant la date à laquelle la lettre contenant l'avis a été postée, en cas d'envoi à une adresse au Royaume-Uni, et dans les autres cas le septième jour suivant la date à laquelle la lettre contenant l'avis a été postée. Pour prouver la signification, il suffira de prouver que la lettre contenant l'avis a été correctement adressée et postée dans une enveloppe préaffranchie. Tout avis notifié par télécopie sera jugé avoir été notifié le jour de son envoi et, pour prouver la signification, il suffira de prouver que ladite télécopie a été dûment envoyée.

38.5 Successeurs

Votre successeur sera lié par tout avis ou autre document notifié de la manière décrite cidessus même si le Club a connaissance de votre décès, handicap, faillite ou liquidation.

Règle 39 Courtiers d'assurance

39.1 Si vous employez un courtier d'assurance, un consultant ou un conseiller pour la gestion de l'assurance que vous avez souscrite auprès du Club, ce courtier d'assurance, consultant ou conseiller agira à tous égards comme votre agent et non pas comme l'agent du Club.

Remarque: un courtier d'assurance n'est pas responsable en tant que mandant du paiement des primes du Club et, par conséquent, votre responsabilité pour le règlement des primes ou autres sommes ne cessera pas avant que le courtier ne les règle au Club. Cependant, les versements effectués par le Club à votre courtier d'assurance déchargeront le Club de sa responsabilité envers vous à propos de ces paiements.

39.2 Aucun courtier d'assurance ne possède le pouvoir de délivrer des certificats d'inscription à qui que ce soit au nom du Club.

Règle 40 Loi applicable

Le présent Règlement, ainsi que toute indication d'assurance, tout certificat d'inscription et tout contrat d'assurance entre vous et le Club, seront régis et interprétés conformément au droit anglais.

PARTIE 11 DROITS DES TIERS AU TITRE DE CETTE ASSURANCE

Règle 41 Droits des tiers au titre de cette assurance

L'assurance qui vous est fournie par le Club ne confère aucun droit ou avantage aux tiers qui ne figurent pas sur votre certificat d'inscription en tant que Membres ou Membres conjoints, conformément à la loi de 1999 relative aux Contrats (Droits des tiers) ou à toute autre disposition similaire contenue dans les lois de tout État.

PARTIE 12 GLOSSAIRE

Règle 42 Glossaire

Dans le présent Règlement et dans tout certificat d'inscription ou toute indication d'assurance, les termes et expressions qui suivent seront jugés avoir la signification indiquée ci-dessous, lorsque le sujet ou le contexte l'autorise :

acompte

Partie de la prime provisionnelle due chaque année d'assurance par anticipation, qui fera l'objet d'un ajustement au taux d'ajustement à la date d'ajustement, sous réserve de tout minimum applicable.

Acte constitutif et Statuts

Acte constitutif et Statuts du Club.

Administrateurs

Les Administrateurs actuels du Club ou, selon le contexte, les Administrateurs présents à une réunion des Administrateurs dûment convoquée à laquelle le quorum est atteint.

année d'assurance

Période de douze mois commençant actuellement le 1^{er} juin et se terminant le 31 mai suivant, au cours de laquelle le Club assure des risques.

année d'assurance clôturée

Année d'assurance du Club que les Administrateurs ont déclarée clôturée conformément à la règle 24.1.

année de compte

Période annuelle de votre assurance commençant chaque année à la date indiquée sur le certificat d'inscription.

assurance

Toute assurance ou réassurance couvrant les risques assurés selon les termes et conditions spécifiés dans le présent Règlement.

autorité

- toute administration centrale ou locale ou agence d'une administration centrale ou locale;
- 2 toute entité ou personne habilitée à promulguer une réglementation ou à fournir des consignes sur ce qui suit :
 - l'administration de tout port maritime, aéroport ou réseau de chemin de fer
 - l'importation, l'exportation ou le transport de toutes marchandises
 - la sécurité des conditions de travail
 - · l'immigration
 - l'imposition de tout droit ou taxe
 - le contrôle de la pollution
- 3 Cour ou tribunal dûment constitué(e), possédant la capacité juridique et la compétence territoriale pour agir.

autorité portuaire

Exploitant portuaire, direction du port, autorité du port ou exploitant du port.

avarie commune

Sacrifice accompli ou dépenses engagées pour sauver des biens au cours d'un trajet par mer. En principe, tous les propriétaires des biens sauvés contribuent à l'avarie au pro rata de la valeur de leurs intérêts.

avion

Englobe les avions, aéronefs, hélicoptères et aérostats.

biens de tiers

Tout bien d'un tiers à l'exception de ce qui suit :

- 1 marchandises;
- tout bien loué à vous ou à un Membre conjoint (équipements, terres, bâtiments, etc.).

bijoux précieux

Bijoux en pierres précieuses et métaux précieux.

certificat d'inscription

Certificat et ses éventuels avenants délivré par le Club conformément à la règle 14, constituant la preuve du contrat d'assurance existant entre vous et le Club.

charte

Tout type de charte-partie, y compris, non exclusivement, coque-nue, à temps, au voyage, d'espace ou de cellules.

châssis

- 1 châssis en tout genre autre qu'une remorque, tracté ou destiné à être tracté sur des voies publiques ou privées;
- partie d'un châssis, pièces détachées et accessoires compris ; et
- 3 installations, outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation d'un châssis.

client

Tout personne à laquelle vous fournissez, directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants, des services assurés.

Club

International Transport Intermediaries Club Limited

coassocié

Exploitant de navires ou transporteur non exploitant de navires avec lequel vous fournissez un service.

composants électroniques

Circuits intégrés, cartes principales et cartes SIM, mémoire d'ordinateur et processeurs d'ordinateur, lecteurs de CD-ROM, lecteurs de DVD, cartes son, cartes vidéo, modems et autres équipements similaires.

conteneur

- 1 caisse de transport de nature permanente munie de pièces de coin et spécialement conçue pour faciliter le transport par un ou plusieurs modes de transport;
- 2 partie d'un conteneur, pièces détachées et accessoires compris ; et
- 3 installations, outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation d'un conteneur.

contrebande

Tout article interdit fourni par des parties neutres aux parties belligérantes en temps de guerre.

contrat

Englobe, non exclusivement, tout code de port, tarif portuaire et règlement de port auquel vous êtes soumis.

contrôleur

Tout directeur, membre d'un conseil d'administration, commissaire, président, vice-président, cadre supérieur, associé, y compris un associé salarié, ou gérant.

courtier

Courtier d'assurance, conseiller ou autre intermédiaire ou agent agissant directement ou non en votre nom à propos de votre assurance.

coûts

Englobe les frais et dépenses.

date d'ajustement

Date à laquelle vous devez déclarer au Club vos recettes de fret brutes, revenus annuels bruts ou gains apparentés, mouvements, opérations de manutention ou tout autre facteur d'ajustement convenu.

déclarant indirect

Personne ainsi définie dans le Code douanier européen ou, si ce dernier ne s'applique pas, toute législation ou convention nationale ou internationale régissant les affaires fiscales.

déclaration

Déclaration d'informations que vous devez fournir au Club pour le calcul d'une prime provisionnelle.

demande d'indemnisation

Demande d'indemnisation présentée contre une firme à propos de laquelle une assurance est disponible au titre du présent Règlement.

dette commerciale

Somme due pour la fourniture de marchandises, de services ou d'équipements à votre mandant.

Remarque : la dette commerciale englobe des frais tels que ceux encourus pour l'utilisation des installations portuaires, des postes de mouillage, du pilotage et des remorqueurs et pour la fourniture des soutes, entrepôts et ateliers de réparation.

Directeurs

Directeurs actuels du Club, y compris chacun de leurs responsables.

dommages-intérêts liquidés

Somme fixe convenue par avance dans le cadre de votre contrat avec votre client qui est due en cas de rupture de contrat.

écrit/par écrit

Formulé de manière visible, y compris par télégramme, télécopie et voie électronique.

entrepreneur de transports

Personne (transitaire, entrepreneur de roulage, transporteur non exploitant de navires, exploitant de chemins de fer, etc.) exerçant des activités de transport de marchandises, soit directement soit par l'intermédiaire d'un sous-traitant, y compris, le cas échéant, des activités d'entreposage en transit et de manutention accessoire.

entreposage en transit

Stockage de marchandises pendant le transport ou immédiatement avant ou après (autre que la seule distribution locale), si au commencement de l'entreposage il est prévu que le stockage n'excède pas 30 jours.

équipement

Matériel de transport ou de manutention.

équipement de manutention

- machine ou autre appareil (autre qu'un avion, conteneur, locomotive, navire ou remorque) utilisé(e) pour la manutention, l'expédition ou le stockage de marchandises ou de matériel de transport et les opérations en rapport avec ces activités;
- 2 partie d'un équipement de manutention, pièces détachées et accessoires compris ; et
- installations, outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation de l'équipement de manutention ou du matériel d'un client.

espèces

Billets de banque, pièces de monnaie (ayant ou non cours légal), chèques de voyage et traites de banque, lettres de change, cartes de crédit ou de paiement et tous autres documents ou cartes autorisant leur détenteur à recevoir des espèces, des biens ou des services.

exploitant de navire

Propriétaire, copropriétaire, exploitant, affréteur ou gestionnaire d'un navire.

firme

personne physique ou morale ou société de personnes (ou regroupement d'entités) fournissant tout ou partie des services auxquels il est fait référence sur le certificat d'inscription.

franchise générale

Franchise s'appliquant à chaque demande d'indemnisation, mais sous réserve de toute franchise spéciale.

franchise spéciale

Franchise s'appliquant aux demandes d'indemnisation relatives à certains risques spécifiés.

informations importantes

Informations dont vous avez ou devriez avoir connaissance et qui sont susceptibles d'influencer le Club dans le calcul de la prime, l'acceptation du risque, l'acceptation d'une modification que vous avez demandée ou les conditions d'acceptation d'une modification.

lieu assuré

Lieu où vous fournissez les services assurés et à propos duquel les Directeurs peuvent accepter de vous assurer sur votre certificat d'inscription.

limite de responsabilité générale

Limite de responsabilité du Club s'appliquant à chaque sinistre, mais sous réserve de toute limite de responsabilité spéciale.

limite de responsabilité spéciale

Limite de responsabilité du Club, s'appliquant aux demandes d'indemnisation relatives à certains risques spécifiés.

lingots

Or, argent ou platine en barres ou sous forme similaire en vrac.

location, loué, crédit-bail

Location ou prise à bail, possession exclue, ou repositionnement de matériel de transport pour lequel vous ne touchez ni n'effectuez de paiement.

mandant

Toute personne pour laquelle vous agissez ou tentez d'agir en tant qu'agent.

marchandises

Articles, y compris les éléments (autres que le matériel de transport fourni par vous) utilisés ou devant l'être pour emballer ou protéger les articles, transportés d'un endroit à un autre, pour lesquels vous vous engagez par contrat à fournir des services ou dans lesquels vous avez un intérêt assurable.

marchandises de projet

Marchandises transportées aux termes d'un contrat qui vous oblige à accepter la responsabilité :

- 1 si la livraison n'est pas effectuée dans le délai prévu au contrat, sauf si cette responsabilité est calculée par référence au fret desdites marchandises; ou
- en cas de perte ou d'endommagement des marchandises sans limite de responsabilité financière déterminée par le poids ou le nombre de paquets de la marchandise.

marchandises diverses

Marchandises, autres que du vrac, qui ne transportent pas des équipements lors du transport à bord d'un navire.

matériel roulant

Wagon à rails non muni d'un moyen de propulsion mécanique ou électrique.

matériel de transport

Tout conteneur, châssis, remorque, matériel roulant, groupe générateur, carrosserie mobile, igloo ou matériel similaire utilisé pour le transport de marchandises.

Membre

Firme dont l'adhésion au Club a été acceptée, y compris, en cas d'inscription commune, le Membre principal et tout Membre conjoint.

Membre principal

Firme ainsi désignée sur le certificat d'inscription lorsque deux firmes ou plus sont inscrites ensemble.

Membres conjoints

Firmes dont le nom apparaît sur le certificat d'inscription sous l'intitulé « Membres conjoints » lorsque deux firmes ou plus sont inscrites ensemble.

métaux précieux

Or (de n'importe quel nombre de carats et de n'importe quelle couleur), palladium, platine, argent et objets en métal précieux (selon la définition ici donnée) massif ou plaqué.

moyen de transport

Tout navire, avion, véhicule routier ou wagon à rails utilisé pour le transport de marchandises ou devant l'être.

navire

Bateau (automoteur ou non), aéroglisseur et autre navire ou structure destiné(e) à être utilisée pour la navigation sur, sous, par-dessus ou dans l'eau.

œuvres d'art de valeur

Antiquités, peintures, meubles, sculptures, tapisseries, objets de collection ou objets d'exposition, si la valeur de chaque pièce ou ensemble de pièces vaut plus de 20 000 USD (ou l'équivalent dans une autre monnaie).

période d'assurance

Période d'assurance indiquée sur votre certificat d'inscription.

pierres précieuses

Diamants, émeraudes, saphirs et rubis – sauf lorsqu'ils sont utilisés dans des bijoux précieux.

pollution

Émission, déversement, dispersion, libération ou échappement de fumée, vapeur, suie, poussière, liquide, gaz, pétrole, substance ou dérivé du pétrole, produit chimique ou déchet dans ou sur la terre, la mer, l'atmosphère ou dans tout cours d'eau ou masse d'eau.

posséder, appartenance, possession

Englobe la location vente.

preneur à bail

Personne qui loue un bien.

prime

Toute somme due au Club par vous conformément à la règle 20.

prime provisionnelle

Prime due au Club conformément à la règle 21.1 et à votre certificat d'inscription.

prime supplémentaire

Prime que vous devez régler au Club conformément à la règle 21.2.

produits électroniques portatifs

Produits principalement destinés au stockage, à la gestion, à l'utilisation ou à la transmission d'informations par voie électronique (par exemple : organiseurs, jeux informatiques, télécommandes) mais pas les produits dans lesquels le composant électronique contrôle uniquement une autre fonction, mécanique ou autre (par exemple : brosses à dents, outils électriques).

recettes de fret brutes

Recettes brutes plus les versements réglés aux agents et sous-traitants à propos des services de transport, mais à l'exclusion des droits de douane, des taxes de vente ou autres droits et taxes similaires réglés pour le compte des clients.

Règlement

Règlement du Club actuellement en vigueur.

remorque

- 1 remorque ou semi-remorque en tout genre, tractée ou destinée à être tractée sur la voie publique ou sur des voies privées, à l'exclusion de tous châssis ;
- 2 partie d'une remorque, pièces détachées et accessoires compris ; et
- 3 installations, outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation d'une remorque.

représentant fiscal

Personne ainsi définie dans le Code douanier européen ou, si ce dernier ne s'applique pas, toute législation ou convention nationale ou internationale régissant les affaires fiscales.

responsabilité civile

- 1 responsabilité pour la perte physique ou l'endommagement de biens de tiers et pour les pertes indirectes résultant de la perte ou du dommage en question ;
- responsabilité pour le décès, les dommages corporels ou la maladie (y compris les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et les frais d'obsèques) de tout tiers, et pour les pertes indirectes résultant du décès, des dommages corporels ou de la maladie en question.

risque

Responsabilité, perte, dommages et frais.

Royaume-Uni

La Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

sabotage

Dommages aux biens ou interruption des communications causés de manière délibérée.

services assurés

Fourniture des services auxquels il est fait référence sur votre certificat d'inscription que le Club a accepté d'assurer.

services de transport

Transport de marchandises, y compris le stockage et la manutention y afférents.

sinistre

Événement ou série d'événements attribuable à la même cause ou résultant de l'exposition continue ou répétée aux mêmes conditions ou à des conditions similaires.

taux d'ajustement

- 1 taux sur vos recettes de fret brutes, revenus annuels bruts ou gains apparentés pendant une année de compte;
- 2 taux par mouvement de manutention pendant une année de compte ;
- 3 tout autre taux fixé par les Directeurs.

termes et conditions

Englobent les exclusions, les réserves et, le cas échéant, le prix.

terrorisme (terroriste)

(Acte commis par) toute personne, tout groupe ou tous groupes de personnes, agissant seuls ou au nom d'une ou plusieurs organisations ou d'un ou plusieurs gouvernements ou en concertation avec une ou plusieurs organisations ou un ou plusieurs gouvernements pour des raisons politiques, religieuses ou idéologiques en vue de :

- renverser ou influencer un gouvernement (de facto ou de jure); ou
- 2 créer un sentiment de peur chez le public à cette fin, par la force ou la violence.

tiers

toute personne autre que vous, un Membre conjoint ou le Club.

titros

Obligations, titres négociables ou valeurs mobilières en tous genres.

transporté

Ayant été transporté ou devant être transporté.

transporteur non exploitant de navires

Transporteur qui fournit des services de transport de fret en qualité de mandant, généralement conformément à un connaissement, mais qui n'est pas un exploitant de navires.

usure

Détérioration, usure ou endommagement de tout matériel ou composant causé(e) par l'usage ou l'utilisation ordinaire ou par tout autre processus de dégradation progressive, de rouille, d'oxydation, de corrosion ou d'érosion, y compris la déformation lente, la distorsion, la fissuration, etc.

véhicule routier

Tout véhicule muni d'un moyen de propulsion mécanique ou électrique destiné à être utilisé sur la voie publique.

vous

Le Membre et, lorsque le contexte le permet, tout Membre conjoint.

votre pays

Tout pays dans lequel:

- 1 vous êtes constitué en société ;
- 2 la gestion de vos activités a lieu ; ou
- 3 votre lieu d'activité principal se trouve.

vrac

Marchandises non emballées de nature homogène.

Les termes au singulier englobent le pluriel et vice versa.

Les termes au masculin englobent le féminin.

Les termes faisant référence à des personnes englobent les personnes physiques, les sociétés en commandite, les entreprises, les associations et les organisations de personnes, constituées sous une forme juridique ou non.